



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82-2016-036

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-05-005 - Arrêté modificatif n° 3 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) (4 pages)	Page 5
82-2016-10-03-003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes - autorisation de traitement d'utilisaitn et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (15 pages)	Page 10
82-2016-10-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et de la distribution d'eau potable par un réseau public (5 pages)	Page 26
82-2016-10-21-006 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 32
82-2016-10-21-004 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 37
82-2016-10-21-005 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 42
82-2016-10-21-007 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 47
82-2016-10-21-008 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 52
82-2016-10-21-009 - Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature (4 pages)	Page 57

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2016-10-26-003 - Arrêté portant agrément de l'UDAF 82 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 62
82-2016-10-03-004 - arrêté relatif à l'emplacement des ruches (2 pages)	Page 65

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-06-002 - Convention d'utilisation d'immeubles de l'Etat au profit de voies navigables de France - Bâtiments à usage de bureaux n° 082-2016-004 (6 pages)	Page 68
82-2016-10-17-002 - Convention d'utilisation n° 82-2016-0006. Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, lieu dit Ramier (6 pages)	Page 75
82-2016-10-03-001 - Convention d'utilisation n° 82-2016-003 Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à Castelsarrasin 44 rue de la Fraternité (7 pages)	Page 82
82-2016-10-25-002 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Moissac mise à jour octobre 2016 (2 pages)	Page 90
82-2016-10-25-001 - Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Moissac mise à jour octobre 2016 (2 pages)	Page 93

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-20-005 - ap-20161020-régate voiliers (3 pages)	Page 96
---	---------

82-2016-10-20-001 - ap_20161020_sdpe82_2016-10-20-00x-gestion-crise-restriction-eau.pdf (5 pages)	Page 100
82-2016-10-21-003 - Arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (3 pages)	Page 106
82-2016-10-07-002 - Arrêté préfectoral fixant la surface minimum d'assujettissement (SMA) au régime des non-salariés agricoles dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 110
82-2016-10-21-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA CHEVRE RIT BIO à CAZES-MONDENARD. (1 page)	Page 115
82-2016-10-12-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES BOUQUETS à CORDES-TOLOSANNES. (1 page)	Page 117
82-2016-10-26-002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau - 26 octobre 2016 (7 pages)	Page 119
82-2016-10-21-002 - Autorisation de travaux sur les berges du canal à Castelsarrasin (2 pages)	Page 127
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2016-10-04-001 - AP 2016 CAUSSADE SUPPRESSION REGIE D'ETAT (1 page)	Page 130
82-2016-10-06-001 - AP 6octobre2016 Montant IRL 2015 (1 page)	Page 132
82-2016-10-20-004 - AP complémentaire BUTAGAZ à Castel Raa (3 pages)	Page 134
82-2016-10-13-001 - AP composition CCDSA (24 pages)	Page 138
82-2016-10-04-002 - AP fusion CCSQL et CCTP2Cpdf (7 pages)	Page 163
82-2016-10-05-003 - AP honorariat de maire de M Hervé ANDRIEU, ancien maire de Cazes-Mondenard (1 page)	Page 171
82-2016-10-07-001 - AP modif bureaux de vote oct 16 (1 page)	Page 173
82-2016-10-28-001 - AP REGENE -mesures de réhabilitation- (4 pages)	Page 175
82-2016-10-27-003 - AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon Molières (2 pages)	Page 180
82-2016-10-27-002 - AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon Septfonds (2 pages)	Page 183
82-2016-10-27-004 - AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon St Antonin (2 pages)	Page 186
82-2016-10-27-001 - AP renouvellement habilitation funéraire mairie Lamothe Capdeville (2 pages)	Page 189
82-2016-10-18-001 - AP subvention collège Durfort (4 pages)	Page 192
82-2016-10-19-001 - APC actualisant la situation administrative de l'ICPE de TRIMET SAS à Castel (4 pages)	Page 197
82-2016-10-26-001 - APC LOGITIA à Montbartier pour RAA (4 pages)	Page 202

82-2016-09-12-002 - APn°2016-S-19 - arthropodes cavernicoles - CEN Midi-Pyrénées & co (6 pages)	Page 207
82-2016-10-05-001 - arrêté modifiant l'arrêté portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (1 page)	Page 214
82-2016-10-20-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ÉCOLE LUST à ALBIAS (2 pages)	Page 216
82-2016-10-20-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière. AUTO-ÉCOLE LUST à MONTAUBAN (2 pages)	Page 219
82-2016-10-17-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Lanoye, sous-préfet de Castelsarrasin assurant suppléance de M. Le Préfet (23 octobre au 24 octobre) (1 page)	Page 222
82-2016-10-11-001 - Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. J'M CONDUIRE à MONTAUBAN (2 pages)	Page 224
82-2016-10-05-002 - arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages)	Page 227
82-2016-10-10-002 - CDAC Avis 20315 (3 pages)	Page 232
82-2016-10-04-003 - Composition conseil communautaire CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (2 pages)	Page 236
82-2016-10-17-003 - Délégation de signature Pouvoirs propres DIRECCTE Occitanie-Tarn-et-Garonne (6 pages)	Page 239
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2016-10-14-003 - AP aptitude -bis (1 page)	Page 246
82-2016-10-14-001 - Arrêté RCH -additif 1 (1 page)	Page 248
82-2016-10-14-002 - GOC SPP-SPV 2016-02 (2 pages)	Page 250
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2016-10-26-004 - Agrément ESUS 2016 SOLIHA Solidaires pour l'habitat (2 pages)	Page 253
82-2016-10-05-004 - Décision subdélégation de P GARCIA UD82 (7 pages)	Page 256

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-05-005

Arrêté modificatif n° 3 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de
MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

*Arrêté modificatif n° 3 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)*

Arrêté modificatif n°3

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de MONTAUBAN
(Tarn-et-Garonne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Juin 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision en date 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 1^{er} Juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Claude MOUREAU, personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé de ressort communal, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Madame Brigitte BAREGES**, maire de Montauban et **Madame Clarisse HEULLAND** représentant la Mairie de Montauban ;
- **Madame Laurence PAGES** et **Madame Marie-Claude BERLY** représentant l'établissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Gérard HEBRARD** représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame Anne LOPES**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le docteur Frédérique RENOUVEL** et **Monsieur le Docteur Jérôme ROUSTAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL** et **Monsieur Yannick PETITOU**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Monsieur Claude MOUREAU**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Docteur Jacques GALOUYE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **Madame Michèle PRADIER** (UDAF 82) et **Madame Catherine SIMONIN** (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- *M (à désigner)*, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- **Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban** ;
- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie** ;
- **Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement** ;
- **Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne** ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 5 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Madame Olivia LEVRIER

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-03-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes - autorisation de traitement d'utilisaitn

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes - autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne
Santé environnementale
Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

AP N° AP82-DD-ARS-2016-10-02

ARRÊTÉ PORTANT

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes sur la Garonne sur la commune d'Espalais.
- autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

Syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 « principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire »,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et son arrêté modificatif du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-811 du 13 mai 2008 portant autorisation de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement,

Vu la délibération du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac du 02 décembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne sur la commune d'Espalais,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2009,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mai 2016 au 07 juin 2016,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 juillet 2016,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn et Garonne de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2016,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac, station de Candes, 82340 Saint Michel :

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement des eaux de la Garonne sur les communes d'Espalais, Saint-Michel, Malause, Merles et Valence-d'Agen.

Article 2 - Localisation et aménagement du captage et de l'usine de traitement

Le captage d'eau dans la Garonne est situé sur la commune d'Espalais, lieu-dit Labourdette, section ZA, parcelle 001.

2-1 : Point de prélèvement

Les coordonnées topographiques et les codes de la banque du sous sol sont :

Ressource	Coordonnées géographiques					pK	Code SISE EAUX
	X(L2e)	Y(L2e)	X ₉₃	Y ₉₃	Z		
Garonne	486 945	1 897 294	533 945	6 332 076	57	776,79	082000001

Les masses d'eau associées portent le N° FRFR300C (prélèvement) – La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne et FRFR300C_2- l'Ayroux (rejet).

2-2 : Point de rejet des eaux de process

Commune : Auvillar

Lieu dit : Candes

Coordonnées : X₉₃ :536 724
Y : 6 441 915

Masse d'eau réceptrice : FRFR300C_2 – l'Ayroux

Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes d'Espalais, Saint Michel, Malause,

Merles et Valence-d'Agen (communes concernées par le périmètre de protection rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac.

Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate (principal et satellite) et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de l'usine de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI) et PPI satellite.

➤ Emprise

Sont institués un périmètre autour du captage, constitué par la parcelle n°001, section ZA de la commune d'Espalais et par le lit de la Garonne sur 100 m en amont du captage et sur 40 m de large ainsi qu'un périmètre satellite constitué par les parcelles portant l'usine de traitement d'eau potable. Ces parcelles portent les n° 491 et 492 section OA sur la commune de Saint Michel, au lieu-dit Candes.

Toutes les parcelles sont et restent la propriété du pétitionnaire

➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien est interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé est en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

➤ Interdictions sur le plan d'eau (Garonne):

- la navigation à moteur thermique et la baignade sont interdites,

➤ Travaux et prescriptions :

Les clôtures existantes au niveau des ouvrages de pompage et de la station de traitement sont maintenues en bon état. Les sites sont équipés d'un portail cadénassé.

Des caméras et des capteurs de présence sont en place à la station de pompage.

Des caméras de surveillance, des alarmes anti intrusion et des détecteurs de mouvements sont installés à la station de traitement.

Des grilles de protection sont mises en place afin de condamner les 4 fenêtres de la station de pompage.

Ces travaux sont réalisés dans un **délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Des panneaux de signalisation indiquant l'emprise du périmètre de protection immédiate et notifiant l'interdiction de navigation pour les moteurs thermiques et la baignade dans le PPI sont apposés sur la berge. Ces travaux sont réalisés dans un **délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté. L'entretien et le débroussaillage de la berge au droit de la prise d'eau entre le lit mineur et la station de pompage se font sans aucun produit chimique.

Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

➤ **Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)**

Le PPR est composé du lit mineur de la Garonne, puis :

- en rive gauche : à partir du puits de pompage une bande de terrain d'une largeur de 200 m à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 1 km. Puis, cette bande s'étire sur une largeur de 15 m sur une distance de 4,032 km sur l'axe de la Garonne jusqu'à l'amont de l'îlot situé dans le lit mineur,
- en rive droite : une bande de terrain de 15 m de large à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 4,032 km.

➤ **Interdictions sur la Garonne et ses appendices**

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable,
- l'extraction de sables et graves,
- la baignade.

➤ **Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- les opérations de lavage et de nettoyage ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- la pratique du camping ;
- l'ouverture de gravières ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement et stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ;
- les installations de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les déboisements massifs et simultanés sur les berges ;
- la création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'extension de capacité ou à la surveillance de qualité ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement, de toute nature, soumises à déclaration ou à autorisation ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux
- la préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- le traitement des berges à l'aide de tout produit phytosanitaire.

➤ **Prescriptions**

- La pratique de l'épandage d'engrais organiques et minéraux doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- Des bandes végétalisées de 5 m de large à partir du haut des berges de la Garonne sont implantées.

Article 6.2 – Moyens de surveillance du rejet

Un point de prélèvement est prévu sur le système de gestion des rejets (en aval lagune 2 hiver et lagune 3 été).

Les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote Total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements aura lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 350 NTU. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans un **délai de deux mois** suivant la réalisation du prélèvement

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La vidange complète de ces ouvrages se fait, après avis du service de police de l'eau (DDT de Tarn-et-Garonne) dans le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié rubrique 3-2-4-0.

Toute modification ou extension des installations de rejet fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 8 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 – Notifications et publicité de l'arrêté

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac,
- aux maires d'Espalais, Saint Michel, Malause, Merles et Valence d'Agen,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmet en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- à la direction départementale des territoires,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie,

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac, adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 15 – Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Le président du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac,

Les maires des communes d'Espalais, Saint Michel, Malause, Merles et Valence d'Agen,

La directrice générale de l'Agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte d'eau potable.

Montauban, le

Le préfet,

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Liste des annexes :

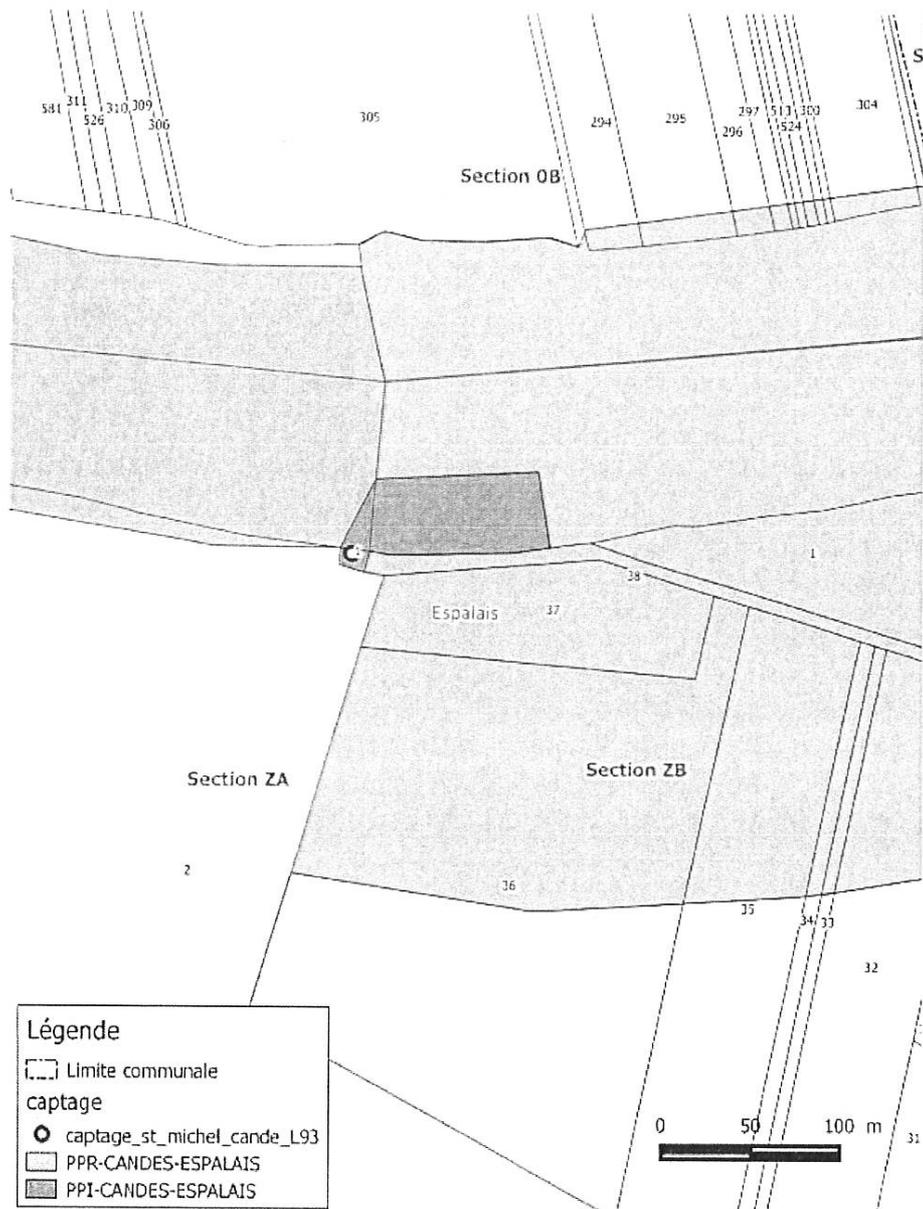
- annexe 1 : parcellaire du PPI et du PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI et du PPI satellite
- annexe 3 : cartographie du PPR

ANNEXE 1 : Parcellaire du PPI et du PPR

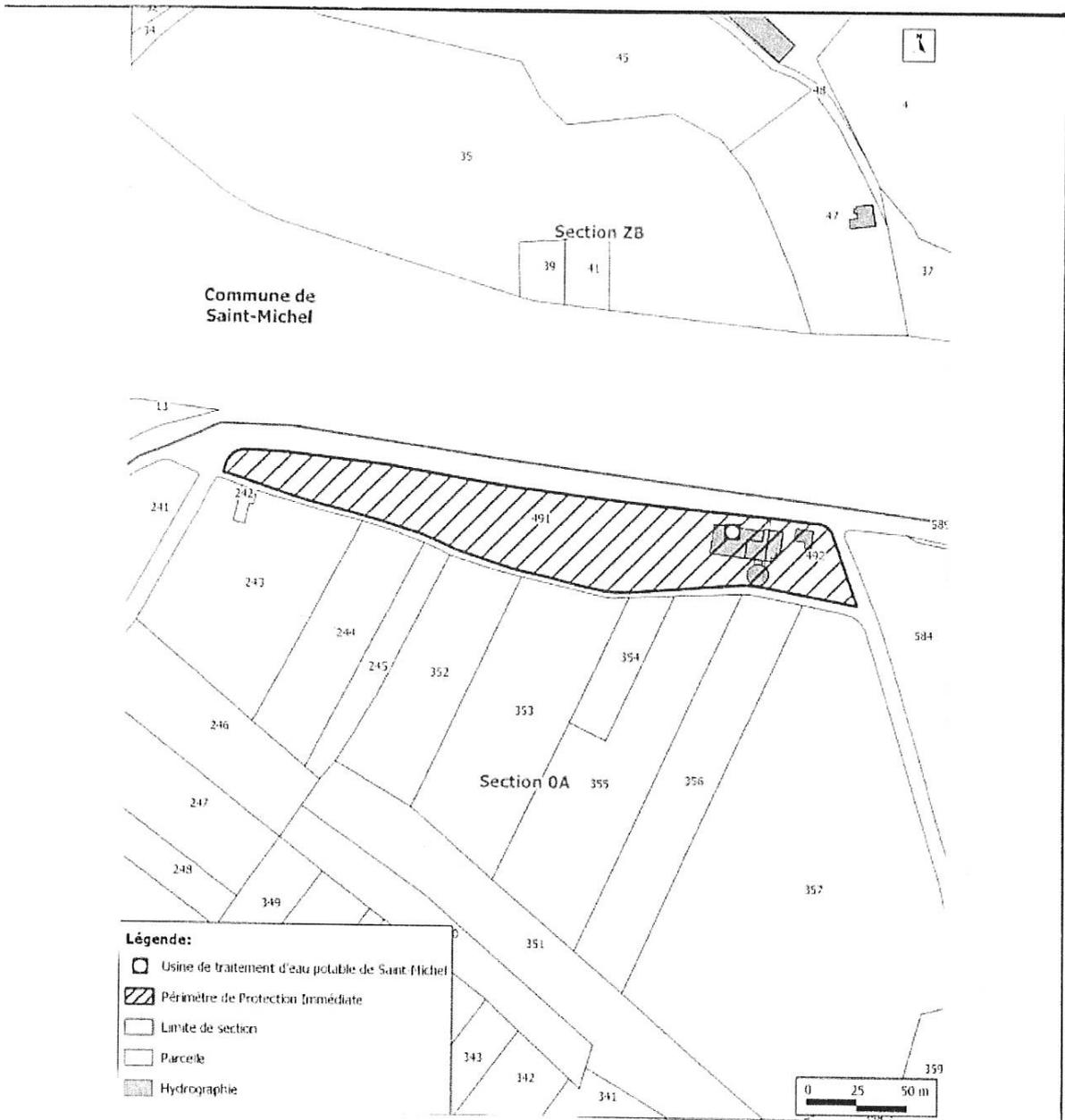
Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	POURCENTAGE DANS SERVITUDE
PPI (captage)	Espalais	ZA	1	Totale	170	170	100
PPI (usine)	Saint-Michel	OA	491	Totale	9110	9011,46	100
PPI (usine)	Saint-Michel	OA	492	Totale	1310	1382,4	100
PPR	Espalais	ZB	1	Totale	21990	22108,94	100
PPR	Espalais	ZB	2	Totale	3080	3122,38	100
PPR	Espalais	ZB	3	Totale	16980	17083,54	100
PPR	Espalais	ZB	4	Totale	2340	2394,68	100
PPR	Espalais	ZB	5	Totale	4100	4109,39	100
PPR	Espalais	ZB	6	Partielle	3330	2998,14	90,85
PPR	Espalais	ZB	7	Partielle	156840	67434,55	42,86
PPR	Espalais	ZB	27	Partielle	18950	2600,25	13,67
PPR	Espalais	ZB	28	Partielle	1790	543,38	28,74
PPR	Espalais	ZB	29	Partielle	6480	5096,38	78,93
PPR	Espalais	ZB	30	Partielle	5400	11,49	0,21
PPR	Espalais	ZB	32	Partielle	22250	5611,11	25,12
PPR	Espalais	ZB	33	Partielle	2450	740,8	29,60
PPR	Espalais	ZB	34	Partielle	3190	3190	100,79
PPR	Espalais	ZB	35	Partielle	23120	8566,58	36,90
PPR	Espalais	ZB	36	Partielle	56870	28685,98	50,24
PPR	Espalais	ZB	37	Totale	9820	9695,61	100
PPR	Espalais	ZB	38	Partielle	5960	4407,29	73,43
PPR	Valence	AV	6	Partielle	7098	237,52	3,32
PPR	Valence	AV	7	Partielle	7381	197,7	2,57
PPR	Valence	AV	8	Partielle	3266	94,8	2,87
PPR	Valence	AV	9	Partielle	38722	1038,62	2,66
PPR	Valence	AV	14	Partielle	1299	1232,66	92,65
PPR	Valence	AV	15	Partielle	22027	879	4,01
PPR	Valence	AV	17	Partielle	13648	280,7	2,03
PPR	Valence	AV	18	Partielle	14025	287,77	2,02
PPR	Valence	AV	19	Partielle	30010	562,99	1,87
PPR	Valence	AV	22	Partielle	2328	482,92	20,57
PPR	Valence	AV	23	Partielle	4137	117,03	2,85
PPR	Valence	AV	28	Partielle	15970	445,37	2,75
PPR	Valence	AV	29	Partielle	9592	169,19	1,70
PPR	Valence	AV	32	Partielle	1751	125,64	6,84
PPR	Valence	AV	33	Partielle	11260	706,73	6,25
PPR	Valence	AV	34	Partielle	10008	1525,88	15,13
PPR	Valence	AV	43	Partielle	15380	1634,94	10,65
PPR	Merles	A	39	Partielle	4630	936,28	20,06
PPR	Merles	A	41	Partielle	23570	944,3	3,98
PPR	Merles	A	45	Partielle	3540	1075,67	31,03
PPR	Merles	A	49	Partielle	4678	1681,8	33,30

PPR	Merles	A	50	Partielle	6008	2257,85	37,10
PPR	Merles	A	78	Partielle	1990	734,61	38,15
PPR	Merles	A	79	Partielle	1806	695,49	38,95
PPR	Merles	A	80	Partielle	2880	1311,45	43,92
PPR	Merles	A	81	Partielle	3310	733,31	21,10
PPR	Merles	A	82	Partielle	3315	395,9	12,06
PPR	Merles	A	110	Partielle	1330	230,8	16,63
PPR	Merles	A	255	Partielle	910	328,98	34,35
PPR	Merles	A	271	Partielle	13740	6041,59	44,96
PPR	Merles	A	272	Partielle	3910	1087,13	23,64
PPR	Merles	A	308	Totale	4700	4586,24	100
PPR	Merles	A	309	Partielle	95640	97182,51	99,94
PPR	Merles	A	310	Partielle	2480	2410,4	99,03
PPR	Merles	A	311	Partielle	41640	27537,31	65,23
PPR	Merles	B	509	Partielle	28340	17060,45	59,25

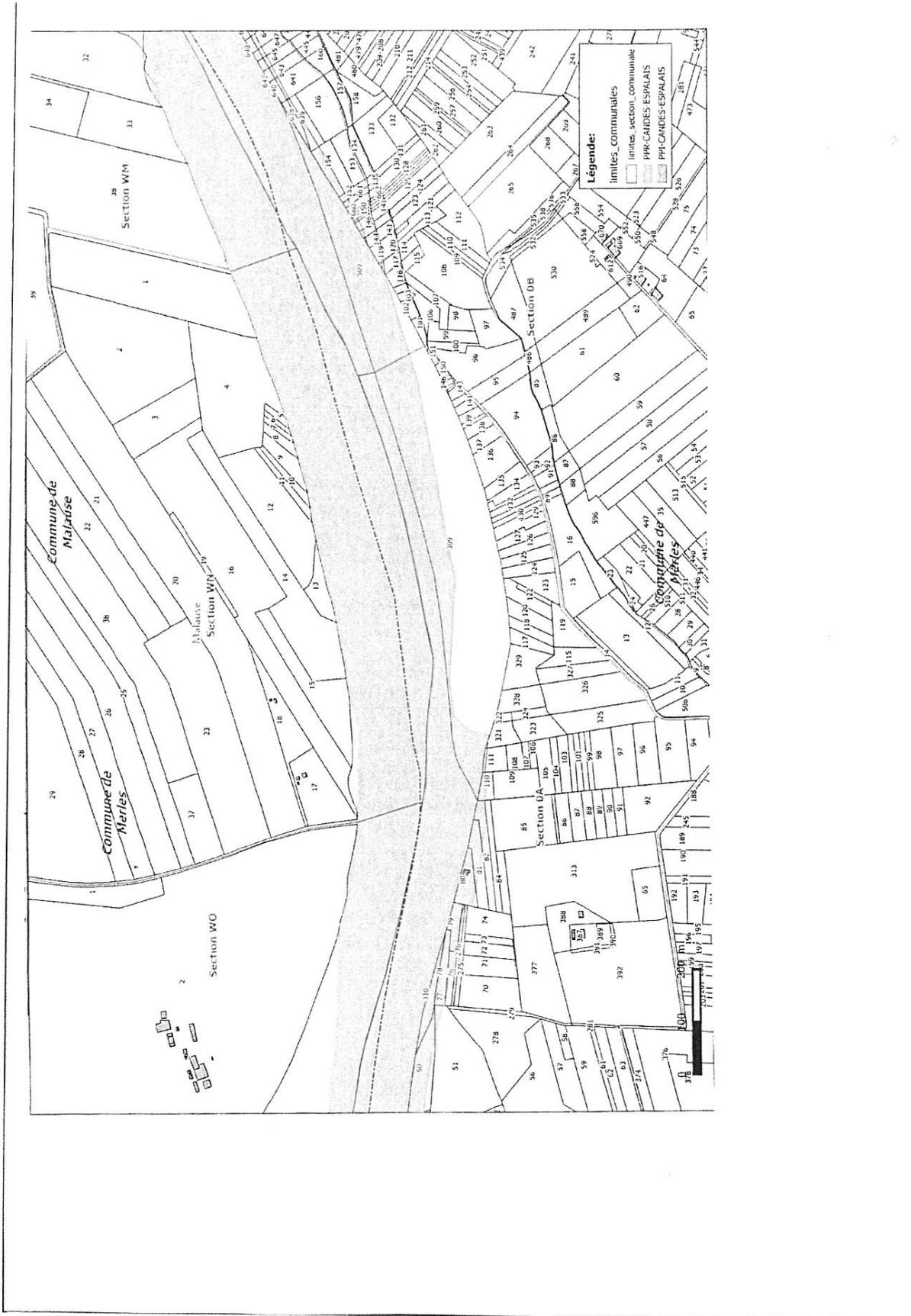
ANNEXE 2 : Cartographie du PPI et du PPI Satellite

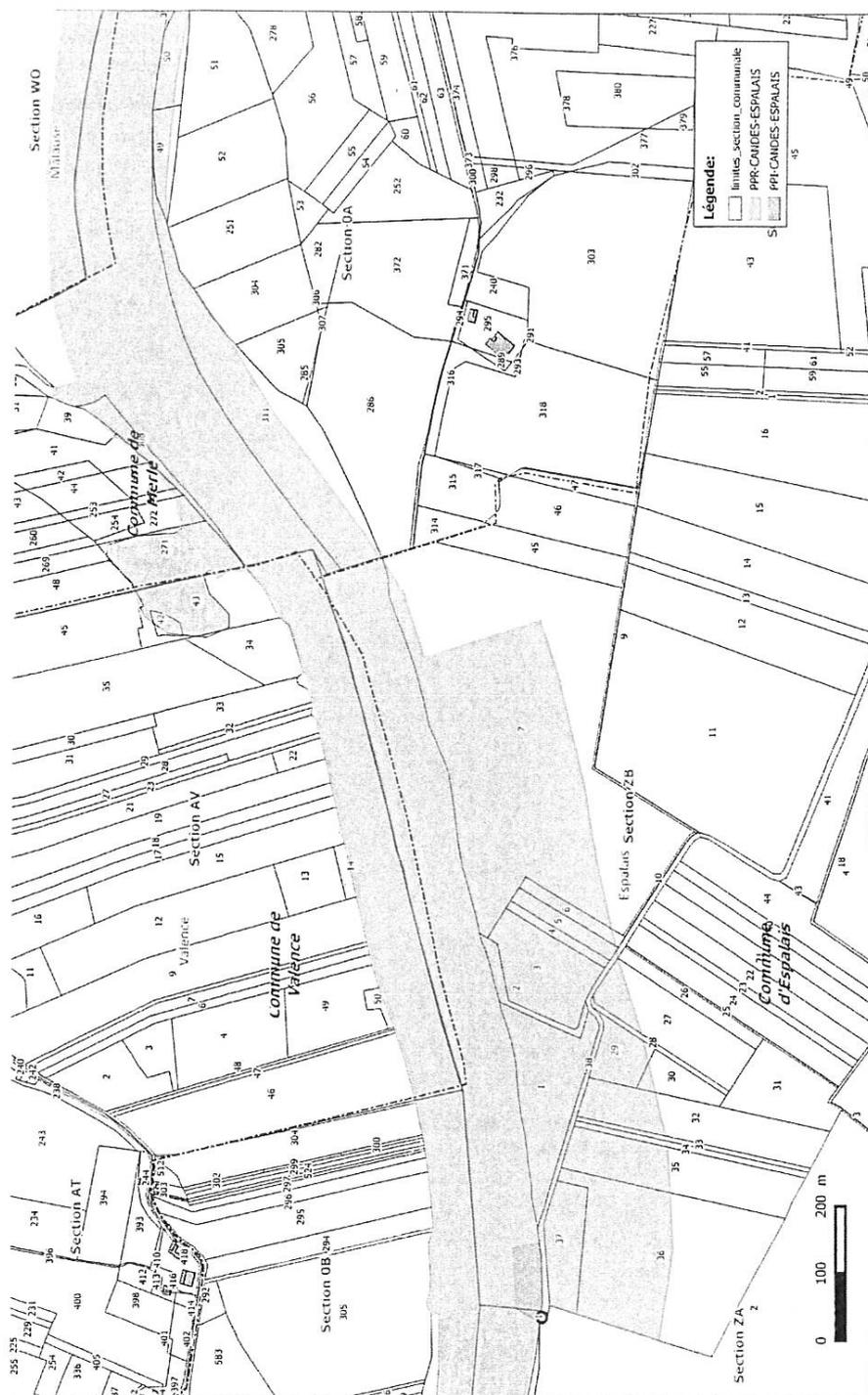


PPI satellite



ANNEXE 3 : Cartographie du PPR





Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et
de la distribution d'eau potable par un réseau public

*Arrêté préfectoral portant autorisation de la production et de la distribution d'eau potable par un
réseau public*



PREFET DE TARN ET GARONNE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de Tarn et Garonne
Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

AUTORISATION DE LA PRODUCTION et DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE PAR UN RESEAU PUBLIC

Syndicat mixte d'eau potable (SMEP)
Station de Malause

AP N° AP82-DD-ARS-2016-10-02

Le préfet de Tarn et Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-065-0016 en date du 06 mars 2015 portant autorisation de traitement, utilisation et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier déposé par le président du syndicat mixte d'eau potable (SMEP) le 27 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de la filière de traitement du président du syndicat mixte d'eau potable (SMEP) du 27 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 23 septembre 2016 ;

Considérant que la station de production d'eau potable existante doit être mise en conformité afin de gérer les problèmes de génie civil et fiabiliser le traitement;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE);

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

ARRETE

Chapitre 1 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur le territoire de la commune de Malause sur la parcelle cadastrée WM 29 propriété d'EDF hydraulique.

Le terrain portant les installations de production d'eau potable fait l'objet d'une convention entre le syndicat mixte d'eau potable et EDF hydraulique. Cette convention est signée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La parcelle est clôturée par un grillage suffisamment haut et doté d'une maille empêchant le franchissement des hommes et des animaux. Un portail de la même hauteur que le grillage permet l'accès au site. Il est maintenu fermé à clé. Seul le personnel en charge de l'exploitation est habilité à pénétrer sur le site.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

La filière de traitement est composée comme suit :

- Acidification
- Coagulation
- Flocculation
- Décantation Actiflo
- Réacteur charbon actif en poudre
- Coagulation
- Flocculation
- Décantation Actiflo Carb
- Filtration sur sable
- Chloration au break point
- Mise à l'équilibre calco carbonique
- Désinfection au chlore.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire.

ARTICLE 3: MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement peut être adapté afin que la qualité de l'eau produite puis distribuée réponde de façon permanente aux normes applicables.

Toute modification des installations ou des produits utilisés est déclarée auprès de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la santé publique.

ARTICLE 4: GESTION DES REJETS

Article 4.1 : Circulation des eaux sales

Les eaux sales issues des purges des décanteurs Actiflo et Actiflo Carb, du lavage des filtres à sable, des égouttures et eaux de lavage des sols, des analyseurs en ligne sont stockées dans une bache. Du polymère est injecté sur le refoulement des eaux sales. Ces eaux sont envoyées dans un épaisseur hersé, puis le séchage se fait sur des lits de séchage couverts.

Les eaux de la surverse de l'épaisseur et du drainage des lits de séchage sont envoyées gravitairement vers le milieu récepteur : tronçon court-circuité de Garonne via ovoïde de Port Haut sous concession EDF.

Les premières eaux filtrées après lavage des filtres et jusqu'à leur remise en service sont évacuées directement vers le milieu récepteur : tronçon court-circuité de Garonne via ovoïde de Port Haut sous concession EDF.

Article 4.2 : Localisation du rejet

Le point de rejet des eaux grises (eaux de surverse de l'épaisseur, eaux du drainage des lits et premières eaux de filtration) est situé en aval immédiat du barrage de Garonne.

Commune : MALAUSE

Coordonnées Lambert 93 : X= 538123 m

Y= 6 333 384 m

Z=55 m

Article 4.3 : Caractéristiques du rejet

Le volume de rejet autorisé est de : 345 m³/j en moyenne annuelle et pourra atteindre 1 010 m³/j.

La qualité du rejet sera :

Paramètres	Concentration maximum autorisée
MES	35 mg/l
DBO5	0,8 mg/l
DCO	1,35 mg/l
Matières inhibitrices (équitox)	égale eaux brutes
Azote total	4,65 mg/l
Phosphore total	égale eaux brutes
AOX	0,3mg/l
Métox	égale eaux brutes
Hydrocarbures	égale eaux brutes
Aluminium	égale eaux brutes

Les boues ayant atteint 30 % de siccité sont curées régulièrement par l'exploitant et évacuées vers la SEMATEC. Une analyse des boues sera fournie annuellement (ETM+CTO+VA).

Article 4.3 : Moyen de surveillance

Un point de prélèvement est prévu sur le système de gestion des rejets en amont de l'ovoïde.

Les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote Total, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements aura lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 700 NTU et l'autre est laissé au libre choix de pétitionnaire. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans un délai de deux mois suivant la réalisation du prélèvement. (Prélèvement instantané).

ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le syndicat mixte d'eau potable est autorisé à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine issue de l'unité de traitement dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau public de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes en vigueur depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon sur l'eau brute avant traitement est installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 6.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte d'eau potable est déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES ARTICLES 5 ET 6 DE L'ARRETE PREFECTORAL 2015-065-0016 DU 06 MARS 2015

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral 2015-065-0016 du 06 mars 2015 sont abrogés à la date de mise en service de la nouvelle station de traitement objet du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de l'affichage en mairie de Malause pendant **une durée de deux mois**.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 11 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'eau potable, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte d'eau potable.

Montauban, le
Le préfet

7 3007 2013

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-006

Décision modificative temporaire de la décision ARS
LR2016 - AA4 portant délégation de signature

*Décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 - AA4 portant délégation de
signature*



Décision n° 2016-1726

portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

--- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
--- 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
--- www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-004

Décision modificative temporaire de la décision ARS
LR2016 - AA4 portant délégation de signature

*Décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 - AA4 portant délégation de
signature*



Décision n° 2016-1726
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
—
— www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-005

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 - AA4 portant délégation de signature



Décision n° 2016-1726
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
—
— www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

--- **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

--- www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-007

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR/2016 - AA4 portant délégation de signature



Décision n° 2016-1726

portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

--- **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

--- www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-008

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature

Décision modificative temporaire ARS LR/2016 - AA4 portant délégation de signature



Décision n° 2016-1726
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
— www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2016-10-21-009

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature

Décision modificative temporaire de la décision ARS LR2016 - AA4 portant délégation de signature



Décision n° 2016-1726
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations départementales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus.

Délégations départementales

- **Pour le département du Tarn et Garonne :**

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental du Tarn et Garonne par intérim, pour les périodes du 24 octobre au 2 novembre 2016 et du 8 au 10 novembre 2016 inclus, délégation de signature est donnée aux cadres référents dont les noms suivent dans les domaines suivants :

Organisation des soins de premier recours (exercice coordonné, urgences, transports sanitaires, PDSA), ADELI, politique population à difficultés spécifiques, actions prévention et d'éducation à la santé, territorialisation des politiques de santé (contrats locaux de santé, contrat de ville, pacte territoire santé) :

Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
 - Modification des annexes en matière de personnel et de contrôle de véhicule des Transporteurs sanitaires
 - Formulaire de demande de carte professionnelle de santé
 - Autorisation de remplacement d'IDE
- Correspondances techniques aux partenaires et opérateurs dans le domaine d'activité du pôle

Françoise RICCO, cadre référent - Pôle animation territoriale :

- Attestation d'inscription des professionnels de santé au répertoire ADELI
- PV des commissions pédagogiques et disciplinaire de l'IFSI

--- **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

--- www.ars.occitanie.sante.fr

Politique et suivi des établissements en faveur des Personnes âgées et personnes handicapées :

Claire PELLEGRIN, responsable secteur personnes âgées :

- Congés des directeurs
- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PA)

Céline BENSID, responsable secteur personnes handicapées :

- Décisions tarifaires
- Correspondances techniques (ARS et conjointes avec le CD) de demande d'information aux chefs d'établissements (champ PH)

Santé environnementale :

Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PGAS :

- Avis technique au titre de l'autorité environnementale et de la réglementation ICPE
- Avis technique sur les documents et procédures d'urbanisme
- Avis technique sur les signalements et plaintes en matière d'habitat
- Correspondances techniques relatives au contrôle sanitaire des eaux et aux procédures de DUP et d'autorisation au titre du CSP.

Actions de santé :

Monique LEFORT, conseiller médical :

- Demande de formulaire « certificat de décès »
- Notification des décisions « patient à haut risque vital »

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégués concernés.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

- **Agence Régionale de Santé Occitanie**
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
-
- www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-10-26-003

Arrêté portant agrément de l'UDAF 82 relatif à la
domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Considérant la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales pour domicilier les personnes accueillies dans les deux Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) qu'elle gère dans le département,

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 75 personnes sans domicile stable accueillies dans les CAO de Réalville et Bruniquel est accordé à compter de la date de la publication du présent arrêté et pour toute la durée de fonctionnement desdits centres, à l'Union Départementale des Associations Familiales dont le siège est à Montauban (82000), 3 place Alexandre 1^{er},

Le public bénéficiaire du dispositif mis en place est constitué de personnes sans domicile stable.

Article 2 : Les lieux habilités pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier sont situés aux adresses suivantes :

- pour le centre de Bruniquel : promenade du Ravelin – 82800 Bruniquel
- pour le centre de Réalville : Les Elfes Blancs - 1187 chemin de Belair – 82440 Réalville

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elle s'engage également, dans le cadre de la demande auprès des services de l'État, à :

- transmettre un rapport d'activité annuel pour une année écoulée, avant le 31 janvier de l'année qui suit,
- communiquer aux organismes qui en font la demande, des informations relatives à la domiciliation des personnes concernées,
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, en accord avec les intéressés.

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, un mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse, sis au 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07
- Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2016-10-03-004

arrêté relatif à l'emplacement des ruches

Arrêté relatif à l'emplacement des ruches



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP)

ARRETE relatif à l'emplacement des ruches

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-8, L. 211-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-2.159 du 16 novembre 1961 modifié relatif aux emplacements des ruches ;

Vu l'avis du conseil départemental en date du 21 septembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes :

- 100 mètres au minimum des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc ...) ;
- 50 mètres au minimum des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ;
- 20 mètres au minimum de la voie publique ;
- 10 mètres au minimum des propriétés voisines ne portant pas d'habitations (bois, landes, friches ...).

Article 2 : Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité d'une hauteur d'au moins deux mètres et s'étendant d'au moins deux mètres de chaque côté du rucher ou de la ruche.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 61-2.159 du 16 novembre 1961 modifié relatif aux emplacements des ruches est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 octobre 2016



Le préfet,

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-06-002

Convention d'utilisation d'immeubles de l'Etat au profit de
voies navigables de France - Bâtiments à usage de bureaux
n° 082-2016-004

**CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE L'ETAT
AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX
N° 082-2016-004**

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-7 à L.2111-11 et R.2313-1 à R.2313-6,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les circulaires du Premier ministre n°s NOR : PRMX0901397C et NOR : PRMX0901404C du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat,

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par M.Claude BRÉCHARD , administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2- Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2014, ci-après dénommé **VNF**,

en présence du secrétaire d'Etat en charge des Transports, M. Alain VIDALIES , représenté par la directrice des infrastructures de transport Madame Christine BOUCHET, en vertu des délégations qui lui ont été consenties,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *(ou son représentant)* du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'établissement public Voies navigables de France gère et exploite le domaine qui lui est confié par l'Etat en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définie aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.

L'arrêté n° NOR : EQU9200165 A du 24 janvier 1992 établit la liste des cours d'eaux et canaux du domaine public fluvial de l'Etat confiés à VNF.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article D.4314-2, disposant que « *des conventions conclues dans les conditions prévues aux articles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques fixent la liste des immeubles mentionnés au présent article et en déterminent les conditions d'utilisation* ».

La présente convention annule et remplace les éventuelles conventions d'utilisation établies antérieurement au niveau du service France Domaine local.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

Article 2

Désignation des immeubles

Les ensembles immobiliers de bureaux confiés à VNF et mis à sa disposition sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention, qui mentionne notamment leur utilisation, leur surface, leur identifiant « Chorus RE-FX », leur ratio d'occupation (m² SUN / poste de travail).

Article 3

Durée de la convention

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, les immeubles objets de la présente convention sont confiés à VNF.

Leurs conditions d'utilisation sont définies par la présente convention qui est conclue, en application de l'article R.2313-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée de 9 ans à compter de sa date d'effet. A l'issue de cette durée, une nouvelle convention sera établie sur les bases de la présente. Si le propriétaire souhaite modifier la liste des biens visés à l'article 2 de la présente convention, il le notifie à VNF au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

La convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties.

Article 4

Etat des lieux

Les ensembles immobiliers confiés à VNF sont, par principe, mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et que VNF déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit besoin d'effectuer un état des lieux (stock). Toutefois, un état des lieux préalable peut être réalisé par accord entre les parties sur certains bâtiments.

Les biens de l'Etat nouvellement mis à disposition dans le cadre d'avenants à la présente convention, feront l'objet d'un état des lieux (flux).

Article 5

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

5.1. L'usage des immeubles qui font l'objet de la présente convention, à l'exception des cas mentionnés au point 5.3 de l'article 5, est strictement réservé à VNF pour l'exercice de ses missions, conformément à l'article 1er. Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de VNF validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière. A ce titre, VNF assure le contrôle au sens comptable des immeubles concernés.

5.2. VNF peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié. Ainsi, l'établissement peut, notamment, entreprendre tous travaux de démolition, construction, extension, modification, aménagement, rénovation des bâtiments objet de la présente convention. S'agissant d'une demande de permis de construire ou de démolir, une information sera délivrée aux DDFIP, par envoi de la demande de copie de permis.

5.3. Les baux emphytéotiques, locations, conventions d'occupations temporaires, conventions d'occupations précaires ou autres cas d'utilisation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention donnent lieu à la délivrance d'un titre par le directeur général de VNF dans les conditions de droit commun.

VNF perçoit directement les recettes des titres d'occupation qu'il délivre conformément à l'article L4316-1 du Code des transports.

Article 6

Impôts et taxes

VNF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention, sauf celles dont le redevable légal est un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5 de la présente convention d'une part, et la taxe foncière dont le redevable légal est le propriétaire et pour laquelle il n'a pas conclu un mandat de gestion explicite avec ce dernier, d'autre part. La présente convention ne saurait valoir mandat de gestion.

Article 7

Responsabilité

VNF assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

VNF convient, avec le propriétaire, sans préjudice des engagements pris avec un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, ou équivalent, et se traduit dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont réalisées par VNF qui les effectue dans la limite des dotations inscrites sur son budget.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière / Ratios d'occupation

Pour les immeubles de bureaux, le suivi de la performance immobilière / ratios d'occupation est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Compte tenu de la particularité du patrimoine confié à VNF, et de son caractère diffus, ce ratio d'occupation est calculé au niveau départemental pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Le ratio de 12 m² de SUN par poste de travail n'est pas atteint selon la mesure effectuée en 2010. Cette cible doit être prise en compte, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, à l'occasion des réorganisations et regroupements de services et des réaménagements et réhabilitations des bâtiments concernés, en tenant compte des cas d'exception motivée, par exemple pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou pour des bâtiments présentant des structures architecturales particulières (exemple : type Haussmanien).

Article 10

Loyer

VNF n'est redevable ni de loyer, ni de loyer budgétaire.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

NP
3

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions d'occupation des immeubles confiés à l'utilisateur. Il vérifie régulièrement l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Si, à l'occasion de ces contrôles, le propriétaire considère qu'un immeuble n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, il en informe l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de VNF pour répondre à ces observations.

Lorsqu'un désaccord naît dans ce cadre entre le propriétaire et VNF, celui-ci est porté à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de VNF et au ministre chargé des transports, qui décident ensemble des suites à y donner.

En dehors de ces contrôles, VNF peut informer le propriétaire qu'un bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions afin qu'ils décident ensemble des suites à donner en termes de gestion.

Article 13

Entrées et sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention s'applique aux biens visés en annexe et à tout bâtiment nouvellement confié, dans les conditions de l'article 1, à VNF par l'Etat postérieurement à la signature de la présente convention.

Le propriétaire est informé de toute démolition ou de la réalisation de toute nouvelle construction relevant du périmètre décrit à l'article 1, sur le domaine confié à VNF. Les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles, relevant du périmètre défini à l'article 1, sur le domaine confié à VNF.

VNF informe préalablement le propriétaire de tout changement (regroupement de sites, construction, hébergement de services tiers...) affectant sa gestion.

La présente convention cesse de s'appliquer, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par l'autorité compétente, dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- ou
- le bien n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, en application des dispositions de l'article 12.

Dans le cas où la présente convention cesse de s'appliquer pour un immeuble bâti donné :

- soit l'immeuble est cédé dans les conditions prévues par les articles L.3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des procédures applicables aux biens de l'Etat ou fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat. Le produit de cession ou l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est alors acquis à VNF dans les conditions fixées par l'article L.4316-2 du code des transports.
- soit l'immeuble fait l'objet d'une remise à l'Etat pour son utilisation propre ou son affectation à un autre service, auquel cas une indemnité est due par le nouvel utilisateur à VNF.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à la valeur de reconstitution du bien, sera calculée en tenant compte notamment des investissements effectués par VNF et des conséquences sur les comptes de l'établissement liées à la perte de contrôle du bâtiment, des ressources potentielles capitalisées dont VNF serait privé, des frais divers qu'aurait à engager l'établissement suite à cette décision de réaffectation.

- soit l'immeuble est détruit par VNF, s'il l'accepte.

Toute modification (ajout ou retrait) à la liste des biens désignés en annexe fait l'objet d'avenants annuels à la présente convention. Ces avenants sont conclus entre le préfet, le représentant départemental du propriétaire et, dans le cadre des délégations accordées par le directeur général de VNF, le ou les directeurs territoriaux de l'établissement géographiquement compétent(s).

Article 14
Pénalités financières

Le maintien sans titre dans un immeuble de bureaux de VNF à l'issue de la conclusion d'un avenant conformément à l'article 13 donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative cadastrale de l'immeuble au maximum.

*
* *

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait le

Le directeur de VNF,
Le Directeur Général

Marc PAPINUTTI

Le représentant de l'administration
chargé des domaines

L'Administrateur Général
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

En présence du ministre chargé des transports

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des infrastructures de transport



Christine BOUCHET

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SUBDIVISION Tarn-et-Garonne
UTILISATEUR	VNF
ADRESSE	DELRESSOUS-Sud
LOCALITE	MOISSAC
CODE POSTAL	82200
DEPARTEMENT	82
REF CADASTRALES	DP NON CADASTRE
EMPRISE (m2)	800

Date prise d'effet de la convention : 01/09/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/08/25

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	164	m ²
SUN GLOBALE	133	m ²
RATIO MOYEN (*)	13,31	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cta 1" et "cta 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																					
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	RATIO CIBLE			
185259	380674	42	185259/380674/42	bureau	subdivision de Tarn-et-Garonne	subdivision de Tarn-et-Garonne			164	133	ctg 1	81%	10	13,31		31,08,2019	31,08,2022	31,08,2025	12,00		
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					

CP NP

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-17-002

Convention d'utilisation n° 82-2016-0006.

Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, lieu
dit Ramier

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n°82-2016-0006

-:- :- :-

Le 17 OCT. 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRÉCHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires, représentée par M. Fabien MENU, directeur départemental ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN, Lieu-dit Ramier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction départementale des territoires l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MONTAUBAN, Lieu-dit Ramier d'une superficie totale de 6 360 m² sur le domaine public non délimité, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé)

Site immatriculé sous CHORUS-REfx sous 197529

– Bâtiment 197529/442586 surface louée 197529/4

– Bâtiment 197529/442587 surface louée 197529/6

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux est établi en double exemplaire de façon déclarative par l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2035**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Directeur Départemental
des territoires

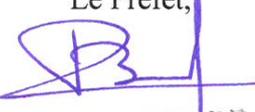
Fabien MENU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques


Claude BRECHARD

Le Préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-03-001

Convention d'utilisation n° 82-2016-003

Mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à
Castelsarrasin 44 rue de la Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2016-003

-:- :- :-

Le **03 OCT. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires, représenté par Fabien MENU, directeur départemental dont les bureaux sont 2 quai de Verdun à Montauban, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à CASTELSARRASIN 44 rue de la Fraternité

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salle de réunion..) et aux parties communes (hall d'entrée, escalier...) définies dans le règlement d'utilisation collective de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service d'aménagement territorial l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 44 rue de la Fraternité à Castelsarrasin, d'une superficie totale de 6335 m², cadastré section DE 1 et 2 pour une superficie de 5 862 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SHON : 2114 m²

SUB : 1871 m²

SUN : 487 m²

répartie en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées 105156/12 , et 105156/22

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous CHORUS par les surfaces louées référencées 105156/15-105106/16-105156/7.

L'ensemble immobilier (Chorus 105156) sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants a été signé par l'ensemble des occupants.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, de façon déclarative par la direction départementale des territoires au début de la présente convention et dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 454,01 m²

SUN : 309,86 m².

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

poste de travail 17

effectifs physiques : 12.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (105156/12) désigné à l'article 2 s'établit à 18,22 mètres carrés par agent

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2016 : 18,22 m²
- au 01/01/2019 : 16,21 m²
- au 01/01/2022 : 14,05m²
- au 31/12/2024 (fin de convention) : 12 m² (ratio cible)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 127594 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne)

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SDIR validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Fabien MENU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-25-002

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Entreprises (SIE) de Moissac mise à jour
octobre 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Sylvie ITIE, **Inspectrice**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BROTONS Christophe MARILL Michel HERNANDEZ Murielle LAPORTE Christelle LEZIN Corinne LYAUTEY Christelle SINI	contrôleur	10.000 €	8.000 €	8 mois	5.000 €
Marielle BORT Christine FREDJ BOUDOT Laurent	agent administratif	2.000 €	-	3 mois	3.000 €
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A MOISSAC, le 25 OCTOBRE 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bruno DEMARAIS



Bruno DEMARAIS
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Entreprises

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-10-25-001

Délégation de signature du responsable du Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de Moissac mise à jour
octobre 2016

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE MOISSAC**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **MOISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à **Thierry GERBEAUD, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anne BERTRAND Isabelle BOBITSCH Sabah DARHOUR Annie MALBY Emilie RICHARD Stéphanie BOURGER	<i>Contrôleur</i>	10.000 €	10.000 €
Edith CHARRIERE Sylvie DELPEYROU Sylvie GUILLAUME Alexandra LORIENTE	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CARSAC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Nicole BRUNIQUEL	Contrôleur	10.000€	6 mois	10.000 €
William VERDIER	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
 - 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
 - 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
 - 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Prénom NOM Prénom NOM	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
Prénom NOM Prénom NOM	Agent administratif	2.000 €	2.000 €	6 mois	3.000 €

Article 5 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Tarn et Garonne**.

A **MOISSAC**, le 25 octobre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Bruno DEMARAIS

Bruno DEMARAIS
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Comptable du Service
des Impôts des Particuliers



Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-20-005

ap-20161020-régate voiliers

*Arrêté d'autorisation de manifestation nautique sur le plan du Tarn et de la Garonne pour une
régate de voiliers le 23 octobre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 23 OCTOBRE 2016**

A.P. N°2016- 1932

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu la demande en date du 05 septembre 2016, présentée par le Président du Club de Voile du Tarn-et-Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régates de voiliers, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 23 octobre 2016 à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la Fédération Départementale de la Pêche, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et du Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave,

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 23 octobre 2016 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour une régates de voiliers, régates « Translac » organisée par le Club de Voile du Tarn-et-Garonne.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

La navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours sur le parcours de la régates.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave :

- îles et secteur de l'anse Sud ;
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval ;
- bras mort de Terrides et îles aval.

Article 8 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile, soit une embarcation de sauvetage à propulsion motorisée pour dix dériveurs, armée au moins par un secouriste équipé de masques, palmes et tubas.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
l'adjoint du chef du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-20-001

ap_20161020_sdpe82_2016-10-20-00x-gestion-crise-restriction-eau.pdf



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-09-21-002 du 21 septembre 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2016-09-21-002 du 21 septembre 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % y compris maïs-sem
	23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % non compris maïs-sem
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % y compris maïs-sem
	27	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % non compris maïs-sem
	28	Bassin du Lot	totale	Pas de cult. spé.
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisés à 50 % non compris maïs-sem

Unité 5 – Ouest

51	Rivière Arrats	3,5 Jours	
52	Petits affluents de l'Arrats	3,5 Jours	
53	Rivière Gimone	3,5 Jours	
54	Petits affluents de la Gimone	3,5 Jours	

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents

En dehors du système Neste, la définition est mentionnée à l'article 8 de l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 22 octobre 2016 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

20 OCT. 2016

Pour le préfet,
Par délégué,
Le directeur

M/

L'Ingénieur divisionnaire
de l'agriculture et de l'environnement,

Michel BLANC

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé											
1 jour	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
par semaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	Autorisé													
	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé										
	Autorisé	Interdit												

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 Jours	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	Autorisé													
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit						

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3,5 Jours	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
par semaine	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	Autorisé													
	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit								

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de l'eau

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-21-003

Arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation de
prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution
de l'eau destinée à la consommation humaine

AEP - Eau potable - Montbeton

PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau Biodiversité
Bureau Eau Potable Assainissement

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCCITANIE

Délégation départementale de Tarn-et-Garonne
Santé environnementale

AP 2016-

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT,
DE TRAITEMENT, D'UTILISATION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE**

**Syndicat d'eau potable de la région de
Montbeton-Lacourt-Saint-Pierre**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 "principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire",

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région 2014-105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral 99-0191 du 23 février 1999 d'autorisation de prélèvement et de traitement de l'eau,

Vu le courrier de Monsieur le Président du syndicat d'eau potable de la région de Montbeton-Lacourt-Saint-Pierre adressé au Service de la Police de l'Eau en date du 25 juillet 2016 demandant le renouvellement à l'identique de l'autorisation de rejet.

Considérant les réflexions en cours sur la nature de la ressource prélevée, le volume de prélèvement et l'amélioration de la filière de traitement,

Considérant qu'un dossier de demande de renouvellement avec une augmentation du prélèvement doit comporter les conclusions du schéma directeur d'eau potable relatives aux besoins et être cohérent avec celui-ci,

Considérant que le schéma directeur du syndicat d'eau potable de la région de Montbeton-Lacourt-Saint-Pierre doit être en cohérence avec le schéma directeur de la commune de Montauban pour le périmètre commun,

Considérant que le schéma directeur d'eau potable est en cours de réalisation et doit être finalisé pour la partie « besoins » d'ici le 30 septembre 2017.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Objet

La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article VI de l'arrêté 99-191 du 23 février 1999 d'autorisation de prélèvement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017.

L'article II de l'arrêté sus visé est abrogé et modifié comme suit :

La filière de traitement est constituée

- d'une prise d'eau dans le canal de Montech
- de deux bassins d'infiltration afin de réalimenter la nappe
- d'un puits de reprise de l'eau après mélange

- d'une filtration sur charbon actif en grains
- d'une désinfection au chlore.

Toute modification de la filière de traitement fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

La durée de validité de la filière de traitement est valable jusqu'à la mise en œuvre d'une nouvelle usine d'eau potable.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Article 2 – Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter le calendrier ci-dessous :

- ◆ une réunion de cadrage préalable est organisée avant le 30 novembre 2016,
- ◆ un projet de dossier, répondant à la demande décrite dans le compte rendu de la réunion sus visée est fourni avant le 30 avril 2017,
- ◆ un dossier loi sur l'eau est déposé avant le 30 septembre 2017.

Tout non respect des dates mentionnées ci-dessus entraîne l'application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulouse située à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 – Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Publicité

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTBETON, LACOURT-SAINT-PIERRE et MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé et le président du syndicat d'eau potable de la région de Montbeton-Lacourt-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public au siège du syndicat d'eau potable.

Fait à Montauban, le

21 OCT. 2016

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-07-002

Arrêté préfectoral fixant la surface minimum
d'assujettissement (SMA) au régime des non-salariés
agricoles dans le département de Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA SURFACE MINIMUM D'ASSUJETTISSEMENT (SMA)
AU REGIME DES NON-SALARIES AGRICOLES
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.722-5 à L.722-7, L.723-3, L.731-23 et L.762-7 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, notamment ses articles 33, 84 (VII) et 93 (XIII) ;

Vu les décrets n° 2015-310 et 2015-311 du 18 mars 2015 relatif aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu la proposition de la caisse de mutualité sociale agricole en date du 8 juillet 2016 relative à la fixation de la surface minimum d'assujettissement pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : SURFACE MINIMUM D'ASSUJETTISSEMENT

La surface minimum d'assujettissement est fixée en polyculture-élevage à 10 ha pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

2 allée de l'Empereur – B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 22 82 00 – Fax : 05 63 93 33 79

ARTICLE 2 : EQUIVALENCES

Les équivalences, pour un hectare de culture spéciale, servant au calcul de la surface minimale d'assujettissement sont ainsi fixées pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne :

Nature de la culture spéciale	Equivalence : 1 ha équivaut à
Landes	0,33 ha
Sapins de Noël	2 ha
Cultures de semences	2,22 ha
Vignes de consommation courante	2,22 ha
Vignes Chasselas	2,50 ha
Vergers	3,33 ha
Vignes VDQS	3,33 ha
Cultures légumières de plein champ	4 ha
Melons	4 ha
Endives	4 ha
Fraisculture	4 ha
Petits fruits rouges	4 ha
Plantes médicinales aromatiques	5 ha
Tabac	5 ha
Maraîchage de pleine terre	10 ha
Maraîchage sous abris non chauffés	10 ha
Pépinières forestières	10 ha
Pépinières fruitières et ornementales	10 ha
Pépinières de jeunes plants	10 ha
Culture florale de plein air	14,29 ha
Culture florale sous abris divers	50 ha
Maraîchage sous serres chauffées	100 ha
Pépinières viticoles	100 ha
Culture florale sous serres chauffées	133,34 ha

ARTICLE 3 : ELEVAGES SPECIFIQUES

Les coefficients d'équivalence des productions hors-sol sont fixés par arrêté ministériel.

Pour les élevages spécifiques non couverts par cet arrêté, l'assujettissement s'effectuera à partir d'équivalence temps de travail : 1 200 h/an = 1 SMA.

ARTICLE 4 : PARCELLE DE SUBSISTANCE

La surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse (parcelle de subsistance) est fixée à 3 ha de surface agricole utile pondérée pour l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2011321-0007 du 17 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment l'article 9 (fixation de la SMI en polyculture-élevage et des équivalences pour un hectare de culture spéciale) et l'article 11 (valeur de la parcelle de subsistance), est abrogé.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 8 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre BESNARD

- 7 OCT. 2016

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-21-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LA CHEVRE
RIT BIO à CAZES-MONDENARD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 août 2016 par Monsieur et Madame GODARD Quentin et Claire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA CHEVRE RIT BIO à CAZES-MONDENARD est agréé sous le n° 821111.

Il est constitué par :

- GODARD Quentin détenant 50,00% des parts sociales
- GODARD Claire détenant 50,00% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 21 OCT. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-12-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LES
BOUQUETS à CORDES-TOLOSANNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 1^{er} août 2016 par l'EARL LES BOUQUETS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LES BOUQUETS à CORDES-TOLOSANNES est agréé sous le n° 821110.

Il est constitué par :

- DELLAC Patrick détenant 33,40% des parts sociales
- DELLAC Sylvie détenant 33,30% des parts sociales
- DELLAC Damien détenant 33,30% des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 12 OCT. 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-26-002

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements
d'eau - 26 octobre 2016



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP 82 – 2016 – 10 – 26 –

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne, modifié par arrêté portant prorogation en date du 24 juin 2016,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-156-0019 du 05 juin 2014 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne portant sur le plan annuel de répartition 2016-2017 des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2014-156-0019 du 05 juin 2014 modifié ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant la faiblesse des écoulements naturels dans les rivières Gasconnes et dans la Neste,

Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 Mm³ sur le périmètre de la Neste et des rivières de Gascogne,

Considérant que le stockage résiduel disponible dans les réserves de haute Montagne est de 3 Mm³ au 25 octobre 2016 et que les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de gestion plus restrictives, sur l'ensemble des départements relevant du périmètre de la Neste et rivières de Gascogne, permettant de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- ⇒ Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),
- ⇒ Interdiction totale de prélèvement.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexes 1 et 2 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	23	Bassin du Lupte-Lembous	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	24	Bassin de la Barguelonne amont	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	26	Bassin de la Petite Barguelonne (yc Lendou)	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % y compris maïs-sem
	27	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem
	28	Bassin du Lot	totale	Pas de cult. spé.
Unité 4 – Sud-Est				
	43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. autorisé à 50 % non compris maïs-sem

Unité 5 – Ouest

51	Rivière Arrats	totale	Pas de cult. spé.
52	Petits affluents de l'Arrats	totale	Pas de cult. spé.
53	Rivière Gimone	totale	Pas de cult. spé.
54	Petits affluents de la Gimone	totale	Pas de cult. spé.

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ⇒ les bassins et cours d'eau désignés,
- ⇒ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
- ⇒ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents. A ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers des cours d'eau doit être restituée en pied de barrage. Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des retenues par dérivation de cours d'eau sont maintenus fermés.

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 9 : interdiction du remplissage des retenues collinaires,
- ⇒ l'arrêté 2014-156-0019 du 05 juin 2014 – article 10 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont doit transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ⇒ l'adduction d'eau potable,
- ⇒ la lutte contre l'incendie,
- ⇒ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 5.

Article 8 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 27 octobre 2016 à 8 h 00.

Concernant les unités 1 – Nord-Est, 2 – Nord-Ouest et 4 – Sud-Est, les mesures restent en vigueur jusqu'au **lundi 31 octobre 2016**.

Concernant l'unité 5 – Ouest, les mesures restent en vigueur jusqu'au **samedi 17 décembre 2016**, sauf abrogation.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Information des usagers des syndicats d'eau potable

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont chargées d'informer les usagers des interdictions listées en annexe 2.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ⇒ insertion au recueil des actes administratifs,
- ⇒ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ⇒ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant la durée d'application.

Article 14 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse – cedex 7) dans un délai de :

- ⇒ deux mois par les préleveurs,
- ⇒ un an par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

26 OCT. 2016

Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur

Pour le Directeur,
La directrice adjointe,



Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé											
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
	7	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé										

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de l'eau

Annexe 2 : Interdiction de prélèvements d'eau hors irrigation en cas de restriction totale

Mesures d'interdiction des prélèvements dans le milieu naturel et à partir du réseau d'eau potable

1. Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.
2. le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les engins ayant une obligation technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
3. le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
4. l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature (dont hippodromes) est interdit.
5. l'arrosage des jardins potagers est interdit.
6. l'arrosage des stades est interdit.
7. L'arrosage des terrains de golf est interdit. Toutefois, les greens peuvent être préservés par une irrigation entre 20 h 00 et 08 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable. La réduction de la consommation hebdomadaire d'eau doit être de 70 %. Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable sont librement utilisables.
8. les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.
9. le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
10. les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.
11. une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
12. le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
13. la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés cadres complémentaires qui sont établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-10-21-002

Autorisation de travaux sur les berges du canal à
Castelsarrasin

Autorisation de travaux délivré à VNF pour des travaux de mise en place de palplanche, bief de Prades, commune de Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de CASTELSARRASIN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION de travaux de mise en place de palplanches sur le canal latéral à la Garonne du 24 octobre 2016 au 3 janvier 2017

A.P. n°2016- 1435

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du responsable de la subdivision de VNF, Moissac en date du 19 octobre 2016, sollicitant l'autorisation de réaliser un chantier de protection de berges par battage de palplanches sur le canal latéral à la Garonne, sur le bief 18 de Prades I à compter du 24 octobre 2016 jusqu'au 3 janvier 2017,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02-03-002 du 03 février 2016 portant subdélégation de signature,

Considérant que les travaux ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

La subdivision des Voies Navigables de France de Moissac est autorisée à réaliser des travaux de protection de berges par battage de palplanches sur le canal latéral à la Garonne, entre le 24 octobre 2016 et le 03 janvier 2017 sur la commune de Castelsarrasin du PK 54,320 au PK 55,351.

Article 2 :

La navigation n'est pas interrompue.

Les embarcations seront prévenues de ces travaux par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux.

Il s'agit des panneaux suivants : A5 Interdiction de stationner

B2 a Obligation de se diriger vers le coté du chenal situé à babord

B2 b Obligation de se diriger vers le coté du chenal situé à tribord

B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 4 :

Les travaux devront se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges autres que ceux autorisés et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Toutes les précautions seront prises pour éviter :

- de causer des dommages aux bâtiments, aux matériels flottants ou tous types d'embarcations,
- de mettre en danger la vie des personnes,
- toutes pollutions des eaux du canal ou des berges,
- toute chute de matériaux dans le canal.

Après les travaux, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

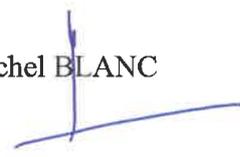
Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 21 octobre 2016
pour le directeur,
le chef du service Eau et Biodiversité

Michel BLANC



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-04-001

AP 2016 CAUSSADE SUPPRESSION REGIE D'ETAT

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'ÉTAT DE LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE
portant suppression d'une régie de recettes de l'Etat auprès de
la police municipale de la commune de Caussade et mettant fin
aux fonctions du régisseur et du suppléant

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-872 du 20 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caussade pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-873 du 20 avril 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Caussade ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Caussade du 21 septembre 2016, sollicitant la suppression de la régie ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du 28 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Caussade pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de monsieur Bernard GUARNE, régisseur et de monsieur Serge SANTINI, suppléant ;

Article 3 : Les comptes de la régie seront soldés, sous le contrôle de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, au 31 octobre 2016 ;

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 4 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-06-001

AP 6octobre2016 Montant IRL 2015

arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2015

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

AP n°

A R R E T E
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE
DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2015

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
Vu la note d'information n°INTB1526510N du 26 novembre 2016 du ministère de l'intérieur relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2014 ;
Vu l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 5 septembre 2016;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2015 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 6 OCT. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-20-004

AP complémentaire BUTAGAZ à Castel Raa



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BUTAGAZ
Lieu dit " Les Verries hauts "
82100 CASTELSARRASIN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS VULNÉRABLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment les dispositions de l'article R512-31 du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 et 2003/105/CE du 16 décembre 2003 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU l'article 10 – 5 de la Directive Seveso III 2012/18/UE du 4 juillet 2012 qui stipule : « l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans. ».

VU l'article L. 515-39 du Code de l'environnement, partie législative qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour. ».

VU l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. ».

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 02/01/08 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2014 (JO n° 182 du 8 août 2014) relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 mai 2010 relative à la réduction à la source des risques industriels ;

VU l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seveso ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2007, réglementant les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés que la société BUTAGAZ exploite au lieu dit "les verries hauts" sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100) ;

VU l'étude des dangers du site remise par la société BUTAGAZ en avril 2008 et la révision de cette étude datée de juillet 2014 ;

VU l'étude de vulnérabilité des installations de sécurité du site datée de juillet 2014 et incluse dans l'étude de dangers ;

VU le courrier de la société BUTAGAZ S.A.S en date du 20 octobre 2015 demandant à bénéficier de l'antériorité concernant la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement concernant la rubrique 4718 ;

VU le courrier de la société BUTAGAZ S.A.S en date du 21 mars 2016 relatif à la mise à l'arrêt de l'installation de dépotage wagon et à la mise en chômage du réservoir VO1 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 septembre 2016 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 octobre 2016 et la réponse de ce dernier dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers et de l'étude de vulnérabilité, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ce en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ S.A.S. autorisée à exploiter un stockage de gaz inflammables liquéfiés par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié le 7 novembre 2011 au lieu dit "les verries hauts", sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN (82100), peut poursuivre l'exploitation du site sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 est annulé. Il est remplacé par le tableau de l'annexe 2 (confidentielle) du présent arrêté.

*2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr*

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT CE SITE

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 modifié sont complétées ou modifiées par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté :

- 6.3.4 – titre I (MMR)
- 6.4.4 – titre I (réserve incendie et réserves d'eau)
- 8.4 – titre II (réduction de la vulnérabilité)
- 9.6 – titre I (dispositions à prendre en cas de mise en chômage d'un réservoir)
- 10 – Canalisation de transfert
- 11.4 – titre II (admission des citernes mobiles gros porteurs)
- 12.1 et 12.2 – titre II (zone de stockages vrac, bouteilles et zones de stationnement)
- 13 – titre II (reexamen EDD).

Le titre IV (contenu étude de dangers) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 est supprimé.

Les prescriptions techniques suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sont annulées :

- Article 6.3.4. Éléments importants destinés à la prévention des accidents
- Article 10 Canalisations de transfert

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de CASTELSARRASIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à BUTAGAZ. S.A.S.

Fait à Montauban, le
Le Préfet

20 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-13-001

AP composition CCDSA

*arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 portant renouvellement des commissions locales de sécurité;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013294-0004 du 21 octobre 2013 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-27-002 du 27 juillet 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition des sous-commissions, et des commissions communales intercommunales et d'arrondissement pour tenir compte du retrait des services de police et de gendarmerie de la composition de ces instances;

Vu les désignations des services et organismes concernés;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la composition nominative des organismes suivants :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour la conformité à la réglementation « dossier technique amiante »,
 - sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,
 - sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
 - sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
 - sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
 - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
- commissions d'arrondissement,
- commissions de la communauté de communes des Deux Rives,
- commissions communales de Montauban,

CHAPITRE 1 : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D' ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 2: Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Au titre de la représentation des services de l'Etat

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
 - un représentant du groupement départemental de gendarmerie,
 - deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - deux représentants de la direction départementale des territoires,
- En outre, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, et pour les établissements recevant du public figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre de ou sur celle fixée par arrêté préfectoral.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

Titulaire : - M. Jean-Claude BERTELLI, conseiller départemental
Suppléantes : Mme Monique FERRERO vice-présidente du conseil départemental
Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental

Titulaire : Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale
Suppléants : M. Jean-Philippe BESIERS, vice-président du conseil départemental
Mme Francine DEBIAIS, conseillère départementale

Titulaire : M. José GONZALEZ, conseiller départemental
Suppléants : M. Michel WEILL, conseiller départemental
Mme Marie-Claude NEGRE, conseillère départementale

d) Maires désignés par l'association des maires de Tarn-et-Garonne

Titulaire : M. Gérard TAUPIAC, adjoint au maire de MONTECH,
Suppléante : Mme Brigitte DELCASSE, adjointe au maire de LAFRANCAISE

Titulaire : Mme Eliette DELMAS, conseillère municipale de MOISSAC,
Suppléant : M. Jean-Philippe FERVAL conseiller municipal de CASTELSARRASIN

Titulaire : M. Jean-Luc BUDOIA, conseiller municipal de MONTAUBAN
Suppléant : M. Michel DUJOLS, adjoint au maire de CAUSSADE

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le un vice-président désigné par lui.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

- M. Raymond CASCARIGNY, 17, place Nationale - MONTAUBAN.

Suppléants : -

- M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguié – 82800 - NEGREPELISSE

- M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

c – 1 : 4 représentants des associations de personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex
SUPPLEANT	Mme Janine DUJAY-BLARET allée du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		
TITULAIRE	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex
SUPPLEANTE	Mme Marjorie GARCIA Référente Energie, Sécurité et Environnement, siège social de l'ASEI , 4 avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex		
TITULAIRE	M. Yves BREFFEILH	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves TAILLANDIER		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Boujemaa HAJJI	<u>FNATH</u>	65, avenue Marceau Hamecher 82000 Montauban

SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		
-----------	--------------------	--	--

C – 2 : en fonction des affaires traitées :

C – 2 – 1 : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Guillaume PORCARIO Directeur Général Adjoint	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Muriel TOUYARET		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	Mme Audrey ZUBALSKI	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Christian CAHU		

C – 2 – 2 : trois représentants des propriétaires et exploitant d'ERP :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Robert INFANTI,	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Jean-Luc BUDOIA		
TITULAIRE	M. Pedro OCHOA	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANTE	Mme Alizée DELMAS	DECATHLON	Albasud 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Philippe CURNILLE	Boulangerie	Caussade
SUPPLEANT	Mme Annie COUSSERAN	restaurant Terrassier	Vaissac

C – 2 – 3 : trois représentants des maîtres d’ouvrage et gestionnaires de voirie ou d’espaces publics :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D’OUVRAGE ET GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BERTELLI, conseiller départemental	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLEANT	Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental		
TITULAIRE	M. Philippe FRANCOIS	Grand Montauban, communauté d’agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT			
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Mairie de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Mairie de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex Tél: 05 81 28 73 63 06 07 33 40 31
SUPPLEANT	.M. Gérard BONNET	

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour) :

- un représentant

Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLEANTE	Mme Geneviève BARBASTE		

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts

Titulaire : M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC

Suppléant : M. Guy POTUT - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant : M. Johann HUBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière, 130, avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire : M. Stéphane BATLO, camping « Les Gorges de l'Aveyron » à Saint Antonin Noble Val.

Suppléant : M. Mickaël FASAN, camping « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne

CHAPITRE 2 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE »

Article 4: Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le maire ou son représentant

Le groupe de visite comprend en outre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants :

- pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

CHAPITRE 3 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L' ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES HABITATIONS, LES ESPACES PUBLICS ET LA VOIRIE

Article 6 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée de :

6.1 – avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- un membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet. Sa voix est prépondérante en cas de partage,

Il peut se faire représenter par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, ou encore par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Si le président est représenté par un fonctionnaire de la DDCSPP ou de la DDT et qu'il y a un partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDCSPP ou son représentant,
- le DDT ou son représentant qui assure le secrétariat de la commission
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex
SUPPLEANTE	Mme Janine DUJAY-BLARET allée du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		
TITULAIRE	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve	<u>ASEI</u> Association pour la sauvegarde des enfants invalides	Parc technologique du Canal 4 avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE Cedex
SUPPLEANT	Mme Marjorie GARCIA Référente Energie, Sécurité et Environnement, siège social de l'ASEI , 4 avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex		
TITULAIRE	M.Yves TAILLANDIER	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH 315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Boujema HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		

6 – 2 : avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Guillaume PORCARIO Directeur général adjoint	Syndic de copropriété Foncia Groc	16 place Prax Paris BP 516 82005 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Muriel TOUYARET		
TITULAIRE	M. Christian PASSERA	Société gestionnaire HLM Office public départemental des HLM de Tarn-et-Garonne Habitat	401 bd Irénée Bonafous 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Michel LABIT		
TITULAIRE	Mme Audrey ZUBALSKI Responsable de Promologis	Société PROMOLOGIS garonnaise d'habitation	111 rue François Mauriac BP 458 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Christian CAHU Responsable de secteur		

6 – 3 : avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP nommés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	COLLECTIVITES/ORGANISMES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-LUC BUDOIA	Ville de Montauban	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Robert INFANTI		
SUPPLEANT	M. Jean TEKPRI		
TITULAIRE	M. Pedro OCHOA Responsable sécurité	GEANT CASINO	Albasud 1155 av de l'Europe 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	Mme Alizée DELMAS Responsable d'exploitation	DECATHLON	Albasud 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	Mme Catherine MAIRE	CCI	Montauban
SUPPLEANTE	Mme Sandrine VOLLAND	CCI	Montauban

6 – 4 : avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics nommés pour une durée de trois ans

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	MAITRES D'OUVRAGE/ GESTIONNAIRES	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BERTELLI conseiller départemental	conseil départemental Tarn-et-Garonne	Hôtel du département Avenue Hubert Gouze BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
SUPPLEANT	Mme Véronique CABOS vice-présidente du conseil départemental		
TITULAIRE	M. Philippe FRANCOIS	Grand Montauban, communauté d'agglomération	Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT			
TITULAIRE	Mme Marie-Claude NEGRE Maire de Campsas et présidente de la CCTGV	Communauté de communes du terroir de Grisolles et Villebrumier (CCTGV)	81 rue Victor Hugo 82370 LABASTIDE ST PIERRE
SUPPLEANT	M. Alain ALBINET Maire de Varennes et Vice-président de la CCTGV		

6 – 5 : avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'un des adjoints qu'il aura désigné.

6 – 6 : avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les représentants des services de l'Etat, autres que la DDT ou la DDCSPP.

Article 7 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ,
- le directeur départemental des territoires,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

CHAPITRE 4 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 8 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,

Article 9 : sont membres à titre consultatif pour trois ans :

. Le représentant du comité départemental olympique et sportif

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Claude BARDET	CDOS 82 BP 840 82013 Montauban cedex
SUPPLEANT	M. Gérard BONNET	

. Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;

. Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ORGANISME	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Pierre PECH	QUALISPORT	53 rue de Lyon 75012 PARIS
SUPPLEANT	Mme Geneviève BARBASTE		

. Le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes handicapées Mentales	9, avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Boujemàa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marceau Hamecher 82000 MONTAUBAN

TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24 rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	Mme Jeanine DUJAY-BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN		

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

CHAPITRE 5: DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 10: Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;

Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou le vice-président désigné par lui.

Article 11 : Un représentant des exploitants de terrain de campings est désigné comme membre à titre consultatif pour une durée de trois ans :

Titulaire : M. Stéphane BATLO, camping « Les Gorges de l'Aveyron » à Saint Antonin Noble Val.
Suppléant : M. Mickaël FASAN, camping « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne

Article 12 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes comprend :

- un représentant du SIDPC ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant de la DDT ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant du Conseil départemental (service voirie), pour les campings jouxtant les voiries départementales ;
- le représentant des exploitants des terrains de camping.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les visites inopinées.

CHAPITRE 6 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 13 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire:

- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.

Suppléant :

- M. Johann HUBELE, Centre Régional de la Propriété Forestière - 130, avenue Marcel Unal
- 82000 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent) .

**CHAPITRE 7 : DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES
ET SYSTEMES DE TRANSPORTS**

Article 15 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 : Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désignés pour une durée de trois ans :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M Yves TAILLANDIER	<u>APF</u> Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH		
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		
TITULAIRE	M. Boujemaa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Laurent SAVENOU		
TITULAIRE	Mme Muriel BOURRINET Directrice adjointe du centre Fonneuve 2551, route de la Vitarelle Fonneuve 82000 MONTAUBAN	<u>ASEI</u> Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	<u>ADAPEI</u> Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	<u>CODERPA</u> Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn et Garonne	28, rue de la Banque BP 788 82013 Montauban cedex

CHAPITRE 8 : DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

<p>TITRE I – LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT 1- POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)</p>

Article 17 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- un agent de la direction départementale des territoires, également chargé des Détections Techniques Amiante dans les ERP de la 2^{ème} catégorie ;

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

Article 18 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie ou leur suppléant:

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police ou de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**TITRE II : LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

Article 19 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP ;
- un agent de la DDT qui assure le secrétariat de la commission ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

Pour l'arrondissement de Montauban sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Maurice ALBENQUE		

Pour l'arrondissement de Castelsarrasin sont nommés :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Serge DELOS Lotissement le Glayage 82200 LIZAC	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Boujemàa HAJJI	FNATH Fédération Nationale des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Laurent SAVENOU		

Article 20 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDT, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDCSPP ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 19 ;

CHAPITRE 9 : DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

TITRE I – LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX-RIVES

- 1 - POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
- 2 – POUR LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE » (DTA)

Article 21 : 1. Sont membres de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ; également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;

Est membre avec voix délibérative le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

2. Est membre de la commission de la communauté de communes des Deux Rives avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 22 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de gendarmerie.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe ne procède pas à la visite.

<p>TITRE II : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</p>

Article 23 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Boujemàa HAJJI	<u>FNATH</u> Fédération Nationale Des Accidentés du Travail et des handicapés	65 av Marcel Hamecher 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M.Laurent SAVENOU		
SUPPLEANTE	Mme Jeanine DUJAY- BLARET 39 allées du 4 septembre 82400 VALENCE D'AGEN	CO.DE.R.P.A Comité départemental des retraités et personnes âgées de Tarn-et-Garonne	28 rue de la Banque BP 788 82013 MONTAUBAN cedex

Article 24 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :

- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en la matière ;
- le maire ou l'adjoint désigné par lui ;
- un agent de la DDCSPP ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 23.

CHAPITRE 10 : DES COMMISSIONS COMMUNALES DE MONTAUBAN

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR
1 - LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
2 – LA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION « DOSSIER TECHNIQUE
AMIANTE » (DTA)

Article 25 : 1. Sont membres de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la commune compétent en la matière, également chargé du contrôle du DTA,

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique compétent ou son représentant :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1., mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 26 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale, membre de la commission intercommunale compétent en la matière ou son suppléant ; il est également chargé du contrôle du DTA des ERP de la 2^{ème} catégorie,

Le groupe de visite comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants :

- pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeu), les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.
- pour les visites inopinées de tous les établissements recevant du public (ERP).
- pour tout ERP susceptible de présenter un enjeu en matière de sécurité publique, à l'appréciation du préfet sur proposition des forces de police.

TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L' ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 27 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDCSPP;
- un agent de la commune compétent en la matière ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées nommé pour une durée de trois ans :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Yves TAILLANDIER	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales	9 Avenue Jean Jaurès 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Yves BREFFEILH	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Maurice ALBENQUE		

Article 28 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :

- un agent de la commune compétent en matière d'accessibilité ;

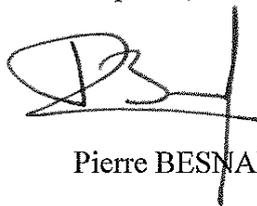
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDCSPP ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 27.

Article 29: L'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-27-002 du 27 juillet 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 30: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 13 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-04-002

AP fusion CCSQL et CCTP2Cpdf

AP fusion CCSQL et CCTP2C

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANCAISAIN**

**(fusion des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et des Terrasses et Plaines
des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu- Du-Temple et de Saint-Porquier)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;

Vu la séance de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-18-005 du 18 avril 2016 portant projet de fusion du périmètre de la communauté de communes Terres de Confluences avec la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone avec adjonction des communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 portant projet de fusion du périmètre de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise avec la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise du 31 mai 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes favorables au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 :

- Labarthe du 1^{er} juin 2016
- Lafrançaise du 19 mai 2016
- L'Honor de Cos du 7 juin 2016
- Meuzac du 28 juin 2016
- Piquecos du 24 mai 2016
- Puycornet du 1^{er} juin 2016
- Montastruc du 23 mai 2016
- Vazerac du 2 juin 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes prononçant un avis défavorable au projet de périmètre tel que prévu à l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 :

- Barry d'Islemade du 12 mai 2016
- Labastide du Temple du 9 juin 2016
- Les Barthes du 25 mai 2016

Considérant que sont réunies les conditions de majorité requises à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour autoriser la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, avec effet au 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise
- la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons (sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier).

Cette nouvelle communauté de communes constituera une nouvelle personnalité morale distincte des deux personnes morales préexistantes.

Elle prend le nom de : communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Article 2 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est ainsi composée des communes suivantes :

- Barry-d'Islemade,
- Labastide-du-Temple
- Labarthe
- Lafrançaise
- Les Barthes
- L'Honor-de-Cos
- Meuzac
- Montastruc
- Piquecos
- Puycornet
- Vazerac

Article 3 : La communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons sont dissoutes au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain a son siège au : 33, rue Marie Lafon - 82130 Lafrançaise.

Article 5 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Les compétences obligatoires ci-après énumérées sont exercées sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes issue de la fusion.

1°) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ; SCOT et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.

3°) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

* L'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace ainsi qu'à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

A défaut d'une telle définition, la communauté de communes exercera ces compétences obligatoires dans leur intégralité.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes :

- l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :
- ♦ étude pour la mise en œuvre d'une charte paysagère.
 - ♦ étude, mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques et consultation de la Banque de Données Territoriales.
 - ♦ Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT comprenant :
 - L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Sont exclus les services de radio et de télévision

- l'intérêt communautaire attaché à l'aménagement de l'espace défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :
- ♦ acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.
 - ♦ établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux prévue au I de l'article L 1425-1 du CGCT

Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux trois communautés de communes qui fusionnent seront exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences optionnelles pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération de son conseil communautaire sur une éventuelle restitution des compétences optionnelles ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences optionnelles qui avaient été transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

Ces compétences optionnelles sont toutes soumises à la définition de leur intérêt communautaire.

Cet intérêt est défini au plus tard avant le 31 décembre 2018 par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité de ces compétences.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- l'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :
- ♦ création et entretien de sentiers de randonnées balisés.
 - ♦ information et éducation du public en matière de protection de l'environnement.
 - ♦ aménagement, entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux formant le bassin versant du Lemboulas (Lemboulas, Lembous, Petit Lembous et Lupte) et ses affluents principaux et secondaires.
 - ♦ création et entretien de sentiers équestres et VTT balisés et identifiés.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

➤ L'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

- ♦ mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers des opérations d'amélioration de l'habitat et l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir : presbytère de Montastruc, presbytère de Piquecos, presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.
- ♦ aides aux particuliers s'inscrivant dans l'opération « logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn et Garonne ».
- ♦ adhésion au CAUE-EIE de Tarn-et-Garonne.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

➤ L'intérêt communautaire défini par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise est le suivant :

Création, aménagement et entretien de toutes les voies communales, en dehors de celles situées en agglomération. La limite des agglomérations se situe aux panneaux d'entrée de village.

➤ L'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :

Création, aménagement et entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

➤ L'intérêt communautaire défini par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est le suivant :

- ♦ gestion de centres de loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire.
- ♦ création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).
- ♦ création et gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance.
- ♦ gestion des temps périscolaires (hors garderies municipales).

Compétences facultatives

Les compétences facultatives transférées avant le 1er janvier 2017 par les communes aux trois communautés de communes qui fusionnent sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, si le conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, certaines de ces compétences facultatives pourront faire l'objet d'une restitution aux communes membres.

Jusqu'à la délibération du conseil communautaire sur une éventuelle restitution ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences facultatives que les communes avaient transférées à chacune de ces communautés de communes.

➤ Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise :

♦ Affaires sociales :

- mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes, avec la création d'un Pôle de services aux Publics concernant plusieurs services : para-médicaux, médicaux, services à la personnes.

- mise en place d'une offre de santé pluridisciplinaire avec la création d'une Maison de Santé pluriprofessionnelle.

- mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales (contrat enfance-jeunesse) : création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles..) ; création,

coordination et gestion des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) et des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) sur le temps non scolaire ; gestion directe du Projet Educatif Local avec l'opération chèques associations et l'appel à projets local en direction des associations du territoire.

- étude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes : création et gestion d'une Maison des Services Publics ; création et gestion d'un Point Relais Emploi ; mise en œuvre d'une politique d'aides par la convention PDI (actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le conseil départemental de Tarn-et-Garonne et actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales).

◆ Affaires culturelles :

- création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; aides à l'association intercommunale des Amis de la Médiathèque, et à l'association « les amis de la médiathèque du Tarn et Garonne ».

- aides apportées aux associations qui s'inscrivent dans le programme annuel nommé « les culturelles du Sud-Quercy de Lafrançaise ».

- création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.

◆ Divers

- la communauté de communes est habilitée à signer : toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les Collectivités territoriales, les Chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce ; le contrat de pays.

- aides aux associations intercommunales pour la communication de leur projet.

- signalisation de jalonnement des services et bâtiments de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise.

- mise en œuvre de la résorption des zones blanches en ADSL par une technologie adaptée aux besoins du territoire.

➤ Compétences facultatives exercées par la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons:

◆ contrôle de l'assainissement individuel existant

Article 7 : Le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral selon l'accord établi par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés qui fusionnent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de ces compétences est transféré par les communautés de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de Terrasses et Plaines des Deux Cantons à la nouvelle communauté de communes.

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées est transféré à la nouvelle communauté de communes.

Article 10: A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les contrats des deux communautés de communes fusionnées sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 12 : Le régime fiscal de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est celui de la fiscalité additionnelle.

Article 13 : Les fonctions de comptable public de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain seront exercées par le comptable de la trésorerie de Lafrançaise.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par chacun des comptables publics des communautés de communes fusionnées.

Article 15 : La communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain reprend le budget annexe de l'office de tourisme intercommunal de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise

Article 16 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des deux communautés de communes opérée par le présent arrêté emporte les conséquences de droit suivantes :

- par application de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, substitution de plein droit de la nouvelle communauté de communes aux deux communautés de communes au sein des diverses structures intercommunales et établissements publics.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise, le président de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux Cantons, les maires des communes intéressées citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2016

Le préfet,
Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-05-003

AP honorariat de maire de
M Hervé ANDRIEU,
ancien maire de Cazes-Mondenard

*AP honorariat de maire de
M Hervé ANDRIEU,
ancien maire de Cazes-Mondenard*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet
AP N°

HONORARIAT
de Monsieur Hervé ANDRIEU
ancien maire de Cazes-Mondenard

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

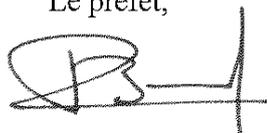
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé ANDRIEU, ancien maire de Cazes-Mondenard, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Hervé ANDRIEU.

Montauban, le 05 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-07-001

AP modif bureaux de vote oct 16



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2017 au 28 FEVRIER 2018**

- modificatif -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code électoral et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU le courriel du maire d'Albias du 26 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote des communes de Tarn-et-Garonne pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté (modification de l'emplacement des deux bureaux de vote d'Albias).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire d'Albias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 07 OCT. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-28-001

AP REGENE -mesures de réhabilitation-

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REGENE
Impasse de Järvenpää
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ REGENE
LA RÉHABILITATION DES TERRAINS SIS À MONTAUBAN, IMPASSE DE
JÄRVENPÄÄ

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08/02/2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU** le récépissé de déclaration du 01 juin 2005 de changement de nom de la société ELASTIROUTE au profit de la SARL REGENE SUD ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2006-0811 du 15 mai 2007 délivré à la société REGENE pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage et de broyage de pneus usagés non rechapables à MONTAUBAN, Impasse de Järvenpää ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2014/0019 délivré au bénéfice de la société GENAN SAS en date du 04 mars 2014 ;

VU les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau délivrés les 27 mars 2007 et 20 juillet 2011 au titre des rubriques n° 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214.1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 2013172-0001 en date du 21/06/2013 délivré à la société REGENE modifiant le tableau de classement des activités et actant l'antériorité des activités soumises à autorisation exercées sur ce site ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé par Maître Enjalbert en date du 18 juillet 2016 suite à la liquidation de l'activité de la société GENAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2016 ;

VU l'avis du CODERST réuni le 23 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2016 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 27 octobre 2016 ;

CONSIDERANT le courrier de maître ENJALBERT en date du 29 septembre 2016 indiquant son incapacité financière à prendre en charge dans le cadre de la cessation d'activité de GENAN, les travaux d'enlèvement des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT la convention d'occupation précaire, signée le 13 février 2014, entre la société REGENE (bailleur) et la société GENAN (occupant) qui stipule clairement dans son article 12 la responsabilité de la société REGENE vis-à-vis des déchets présents sur le site,

CONSIDERANT la mise en demeure, du service chargé de la police de l'eau en date du 9 mars 2010, de procéder à l'enlèvement des chips de pneumatiques contenus dans les bassins de rétention d'eaux pluviales,

CONSIDERANT l'engagement pris par la société REGENE dans son dossier de réhabilitation des bassins de récupération d'eau daté du 19/07/2011 relatif à l'enlèvement des déchets de chips de pneumatiques des deux bassins situés sur les zones 1 et 2,

CONSIDERANT que les derniers résultats connus (rapport de la société SAFEGE en date du 6 juillet 2016) montrent que le bassin de rétention des eaux de la zone 2 contient des eaux polluées dont le niveau de matières en suspension totales ne permet pas le rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que les travaux d'enlèvement des chips de pneumatiques du bassin situé sur la zone n°1 ont été réalisés en 2012,

CONSIDERANT l'engagement en date du 22 janvier 2013 de la société REGENE de reporter à 2014 la réalisation du nettoyage du bassin situé sur la zone n°2,

CONSIDERANT la présence de merlons destinés à protéger les intérêts des tiers, situés en limite de propriété, des effets thermiques en cas d'incendie du stockage de pneumatiques,

CONSIDERANT que lesdits merlons ont été construits à partir de déchets de pneumatiques et de terre sur une zone inondable indiquée dans le PPRI,

CONSIDERANT qu'en l'absence de stockage de pneumatiques sur le site, ces merlons n'ont plus de raison d'être,

CONSIDERANT qu'il peut être considéré que le dernier exploitant, GENAN SAS, ne peut être à l'origine des nuisances constatées dans la gestion des déchets du site créé par la société REGENE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société REGENE, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 Paris est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté pour son ancien site exploité à Montauban - Impasse de Järvenpää.

Le présent arrêté est relatif à la gestion du passif environnemental de la société REGENE repris par la société GENAN SAS. Cet arrêté a pour objectif de traiter les sources de pollution localisées sur les trois zones exploitées par la société REGENE :

- merlons périphériques de protection de la zone 1 du site,
- merlon situé en partie ouest de la zone 2 en limite de propriété avec les terrains occupés par la voie ferrée,
- merlons situés en zone 3 en limite de propriété avec les terrains occupés par la voie ferrée,
- bassin de récupération des eaux météoriques de la zone 2.

La société REGENE est tenue de réaliser **dans les six mois** les travaux prévus à l'article 2 ci-dessous et de remettre à l'inspection des installations classées un dossier de récolement des travaux réalisés à l'issue de ces travaux.

ARTICLE 2 :

la société REGENE est tenue de faire procéder à :

- l'enlèvement et l'élimination des matériaux constituant les digues situées sur les parties désignées site n°1, site n°2 et site n°3,
- l'enlèvement et l'élimination dans des filières adaptées des déchets de pneumatiques enfouis au niveau du bassin d'orage enterré situé sur la zone 2,
- le raccordement du réseau pluvial existant au milieu naturel le plus proche,

- la réalisation de sondages dans les zones qui n'ont pas été explorées afin de déterminer si d'autres secteurs des zones 1, 2 et 3 n'auraient pas été remblayés avec des déchets de pneumatiques,
- fourniture dans le délai de 3 mois à l'inspection d'un historique des opérations d'aménagement des trois sites ainsi qu'un historique des incidents ou accidents survenus sur ce site,
- dans les six mois après la fin des travaux l'exploitant adressera au Préfet, un rapport de synthèse, en trois exemplaires, qui présentera a minima :
 - les travaux réalisés accompagnés de photographies,
 - les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traités à l'extérieur de l'établissement,
 - le cas échéant, un bilan des opérations de curage et de nettoyage des réseaux du site,
 - le bilan des teneurs résiduelles mesurées après dépollution dans les sols associé à une cartographie,
 - un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
 - un plan de masse où figurent les réseaux d'eau.

Le préfet peut exiger la production des pièces prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans les conditions prévues par l'article R.513-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société REGENE à PARIS.

à Montauban, le **28 OCT. 2016**
 Le préfet,
 Pour le préfet,
 Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

4/4

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-27-003

AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon
Molières

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres DAIGUZON

MOLIERES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 24 août 2016 de Madame Nadine DAIGUZON, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 9 avenue de la Promenade – 82220 MOLIERES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise Pompes Funèbres DAIGUZON – 9 avenue de la Promenade – 82220 MOLIERES, exploitée par Madame Nadine DAIGUZON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-128.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Molières, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-27-002

AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon
Septfonds

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres DAIGUZON

SEPTFONDS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 24 août 2016 de Madame Nadine DAIGUZON, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 30 rue de la République – 82240 SEPTFONDS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L'entreprise Pompes Funèbres DAIGUZON – 30 rue de la République – 82240 SEPTFONDS, exploitée par Madame Nadine DAIGUZON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-84.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Septfonds, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-27-004

AP renouvellement habilitation funéraire Daiguzon St
Antonin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Pompes Funèbres DAIGUZON

ST ANTONIN NOBLE VAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 24 août 2016 de Madame Nadine DAIGUZON, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 5 boulevard des Thermes – 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'entreprise Pompes Funèbres DAIGUZON – 5 boulevard des Thermes – 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, exploitée par Madame Nadine DAIGUZON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-79.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de St Antonin Noble Val, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-27-001

AP renouvellement habilitation funéraire mairie Lamothe
Capdeville

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(renouvellement)**

Mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 6 octobre 2016 du maire de LAMOTHE-CAPDEVILLE, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La mairie de LAMOTHE-CAPDEVILLE est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16-82-90.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;

1/2

- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de LAMOTHE-CAPDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 27 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-18-001

AP subvention collège Durfort

arrêté portant attribution d'une subvention pour les Ets scolaires Saint Roch à Durfort Lacapelette



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

AP 2016

Arrêté portant attribution d'une subvention du
Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
pour les Etablissements Saint-Roch à Durfort Lacapelette.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1116 du 2 octobre 2014 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195, et 197, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'information relative à la subdélégation de crédits en date du 20 juillet 2016 d'un montant de 400 euros du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

Vu la demande de subvention présentée le 23 juin 2016 par les Etablissements Saint Roch, collège et lycée professionnel privé à Durfort Lacapelette en vue de la réalisation d'un projet éducatif dénommé «Sensibilisation aux risques majeurs- Tempête» ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;

Arrête

Article 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2016, d'un montant de 400 € (quatre cent euros) est attribuée au collège et lycée professionnel Etablissements Saint Roch à Durfort Lacapelette en vue de la réalisation d'un projet éducatif dénommé «Sensibilisation aux risques majeurs- Tempête».

Article 2 : Dispositions financières

Cette aide est imputée sur la délégation de crédits sus-visée du chapitre 181 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Cette subvention de fonctionnement sera versée au compte ouvert au nom de l'établissement.

Article 3 : Modalité de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des territoires.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en un seul versement à la notification du présent arrêté.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de : Fondation d'Auteuil SG Montauban Entreprises (00460)

Titulaire du compte : Fondation d'Auteuil

Code banque : 30003

Code guichet : 01363

N° compte : 00037260417

Clé : 65

Article 4 : Reversement, résiliation :

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention,

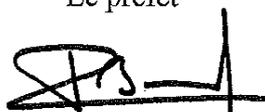
Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des territoires, et le trésorier payeur général du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice, coordonnatrice des Etablissements Saint-Roch.

Fait à Montauban le

18 OCT. 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

ANNEXE

1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-19-001

APC actualisant la situation administrative de l'ICPE de
TRIMET SAS à Castel



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**TRIMET FRANCE SAS
18 chemin des deux ponts
82100 – CASTELSARRASIN**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Actualisant la situation administrative

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les décrets n° 2013-375 du 02/05/13 (rubriques 3XXX) et n° 2014-285 du 03/03/14 (rubriques 4XXX) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 18 chemin des deux ponts sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 décembre 2014 actant la nouvelle dénomination « TRIMET France » de la société ;

Vu la demande du 31 mars 2015 relative à la suppression de l'obligation de surveillance des gaz des sols ;

Vu la déclaration en date du 28 octobre 2013 de TRIMET France, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les résultats du rapport d'analyse menées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol et transmis le 31 mars 2015 ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1/4

Vu la déclaration en date du 22 septembre 2015 de TRIMET France, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel de l'inspection du 5 juillet 2016 qui a transmis à l'exploitant le projet de prescriptions complémentaires relatives aux conditions de fonctionnement de cette installation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2016 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site TRIMET France ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains ;

Considérant que les derniers résultats connus (rapports trimestriels et semestriels de mesure de la qualité des gaz de sol), mettent en évidence l'absence ou la faible concentration de gaz de sol contenant des COV ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'installation exploitée par la société TRIMET France, ci-dessous, annule et remplace celui adressé par le préfet en date du 19 mai 2014.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) <i>La capacité de production étant :</i> <i>1. Supérieure à 2 t/j.</i>	3 fours de fusion pour une capacité totale maximale de 30t/j	Capacité de production	> 2 t/j	70 t/j
2560-B1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> <i>1. Supérieure à 1000 kW.</i>	Scie : 300 kW ; Laminoir : 900 kW ; Broyeur / séparateur : 2 500 kW.	Puissance installée des machines fixes	>1000 KW	3 700 KW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3250-b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	3 fours de fusion pour une capacité totale maximale de 30 t/j	Capacité de production	> 20 t/j	70 t/j
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	Revenu thermique des bobines de fil d'aluminium dans les fours Cfi1 et Cfi3	-	Sans seuil	2 fours (Cfi1 et Cfi3)
2564-A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <i>Le volume des cuves de traitement étant :</i> 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	Fontaine à solvant d'une capacité de 208 litres	Volume des cuves de traitement	> 200 et ≤ 1500 l	208 l
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) <i>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</i> b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.	3 bouteilles de 49 kg chacune pour une quantité totale de 147 kg.	Quantité présente	≥ 100 et ≤ 500 kg	147 kg

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle),

ARTICLE 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 8 février 2010 sont ainsi modifiées.

L'article 8.2.2 est supprimé

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société TRIMET FRANCE.

Fait à Montauban, le **19 OCT. 2016**
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-26-001

APC LOGITIA à Montbartier pour RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Élections et de la Police Administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

LOGITIA
1527 ROUTE DU CANAL
82 700 MONTBARTIER

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, qui prévoit : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. ».

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 autorisant la Société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012314-005 du 9 novembre 2012 modifiant le tableau de classement et la répartition des stockages dans l'entrepôt de matières combustibles exploitée par la société LOGITIA S.A.S ;

VU le dossier d'actualisation de l'étude de danger en date du 14 avril 2014, intégrant une demande de modification des conditions d'entreposage dans les cellules C5 et C7, déposé par la société LOGITIA S.A.S, filiale du groupe UNION INVIVO ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 octobre 2015 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne nomenclature et justifiant le reclassement dans la nouvelle ;

VU l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements seveso ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 09 2016 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2016 ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2016 de transmission du projet d'arrêté au directeur de LOGITIA et l'absence d'observation de ce dernier dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société LOGITIA sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal, nécessite d'être mis à jour au vu des récentes évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 modifié susvisé sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations, et ne remettent pas en cause le niveau de maîtrise du risque imposé à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage envisagée par l'exploitant ne modifie pas les périmètres des scénarios incendie et dégagements de produits toxique définis dans le cadre du PPRT et du PPI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0015 en date du 9 novembre 2012 autorisant la société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route du Canal à Montbartier (82700) est modifié comme suit :

La société LOGITIA S.A.S est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route de Canal à

Montbartier (82700), comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 en date du 25 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012, autorisant la Société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agro pharmaceutiques sont modifiées comme suit :

Le tableau présent à l'alinéa a) *Règles de gestion du paragraphe 6.4.2 Mode général d'exploitation de la plate-forme* est remplacé par le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

2.2 L'article 6.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-1766 date du 25 novembre 2009 est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :

Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 14 avril 2019 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des Installations Classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;
- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPRT, SUP, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

2.3 Les prescriptions de l'article 6.7.5, alinéa b, relatives au plan d'opération interne sont complétées par ce qui suit :

L'exploitant intègre à son POI les installations et personnels de l'entreprise INVIVO présents sur son site. Ce plan ainsi complété comprend :

- un dispositif d'alerte/de communication avec les installations INVIVO
- une information de l'entreprise INVIVO quand le POI Logitia est modifié
- une rencontre régulière des deux représentants des entreprises
- des exercices communs de mise en œuvre du POI.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Montbartier,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société LOGITIA S.A.S.

A Montauban, le **26 OCT. 2016**
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

4/8

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-09-12-002

APn°2016-S-19 - arthropodes cavernicoles - CEN
Midi-Pyrénées & co



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention,
d'arthropodes souterrains protégés**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle du 20 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

- Article 1° - Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir des spécimens appartenant au groupe d'espèces protégées des *Aphaenops* et des *Hydraphaenops* selon les conditions citées aux articles 2° à 8° du présent arrêté, et en provenance des habitats cavernicoles des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, et potentiellement Aveyron, Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'amélioration des connaissances et des enjeux des arthropodes cavernicoles sur la chaîne des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'étudier les liens phylogénétiques entre les populations et de constituer un atlas régional. Ce diagnostic est nécessaire pour définir ou améliorer l'évaluation de l'état de conservation de beaucoup d'espèces cavernicoles peu ou pas connues.
Dans cet objectif, il sera effectué une prospection dans la mesure du possible à la prospection de l'ensemble des cavités des départements visés, y compris les sites déjà connus, de manière à produire un état des lieux de référence actualisé.
- Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Frédéric BLANC,
 - Hervé BRUSTEL,
 - Sébastien CALLY,
 - Olivier COURTIN,
 - Samuel DANFLOUS,
 - Sylvain DEJEAN,
 - Arnaud FAILLE,
 - Nicolas GOUIX,
 - Daniel MARC,
 - Laurent RIGOU.
- Article 4° - Les modalités et les limites de captures suivantes sont applicables pour toute la durée du programme d'étude et à chaque site, c'est-à-dire, à chaque cavité ou groupe de cavités connectées d'origine(s) naturelle(s) ou anthropique(s) étudiés :
- les prospections dans les cavités pénétrables seront effectuées après sollicitation des groupes chiroptères de Midi-Pyrénées (GCMP) et Languedoc-Roussillon (GCLR), pour éviter strictement le passage aux périodes de sensibilités pour les chauves-souris, sensibilités propres à l'hivernage, au transit et aux différentes étapes de la reproduction de ces espèces, sensibilités différentes selon les cavités concernées.
 - les captures seront effectuées en priorité à vue par prospections actives des cavités, au moyen d'un aspirateur à bouche, avec l'utilisation éventuelle d'appâts,
 - une partie de ces captures pourra constituer un prélèvement définitif par conservation directe dans l'alcool ou à sec avec limitation d'un seul exemplaire par espèce et par site pour les arthropodes identifiés sur place,
 - pour les arthropodes à détermination différée, l'échantillonnage définitif ne dépassera jamais 10 % des effectifs visibles sur site à chaque passage. Ces

arthropodes seront distribués aux réseaux de spécialistes en vu de leur identification ou description. On ne dépassera pas au total le prélèvement définitif de plus de 10 spécimens différents,

- les spécimens prélevés seront conservés dans un premier temps aux bons soins de Monsieur Arnaud FAILLE pour le matériel biologique en cours de description ou nécessaire à des études génétiques de population, et à terme, ils constitueront une collection de référence centralisée, propre à la présente étude à l'École d'Ingénieurs de Purpan, voir au Muséum d'histoires naturelles de Toulouse. Pour les coléoptères prélevés non protégés, ils seront conditionnés temporairement par les bénéficiaires de l'actuelle demande ou reversés à la collection de référence, mais devront au terme de l'autorisation, revenir aux collections institutionnelles de l'École des Ingénieurs de Purpan et/ou du Muséum d'histoires naturelles de Toulouse,

- le piégeage est possible sur certains milieux particuliers, à savoir, les cavités non pénétrables, en particulier, les « milieux souterrains superficiels », selon certaines conditions strictes, à savoir :

- le piégeage sera limité dans le temps à deux sessions de 15 jours maximum,
- le piégeage sera interrompu en cas de constatation d'un trop grand nombre de prises quelque-soit la ou les espèce(s) concernée(s),
- le piégeage ne sera possible que pour les cavités isolées, indépendantes d'un réseau karstique qu'il est possible de prospecter directement,

- en ce qui concerne spécifiquement les *Aphaenops* et *Hydraphaenops*, les spécimens ne pourront pas être cédés à des collections privées, seulement à celles de collections publiques de référence telles que celles de Muséums d'histoires naturelles et d'universités, le Muséum National d'Histoire Naturel et le Muséum d'Histoire Naturel de Toulouse étant prioritaires.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020, prolongeable une fois dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités prospectées où des échantillonnages d'arthropodes ont été effectués en précisant à chaque fois le type d'appâts utilisés et la durée d'exposition dans la cavité.

Les résultats quantitatifs (effectifs par groupe d'arthropodes prélevés par site) des sites ayant fait l'objet de piégeage seront transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, pour contrôler l'ampleur des échantillonnages.

Les cavités où la présence d'*Aphaenops* et *Hydraphaenops* est constatée, seront signalées spécifiquement à la DREAL. Ces données ne seront pas rendues publiques étant donné la sensibilité de ces espèces à la collecte de la part de collectionneurs.

Des préconisations de gestion pourront être proposées lorsque la conservation de celles-ci est nécessaire.

L'ensemble des spécimens collectés d'*Aphaenops* et d'*Hydraphaenops* sera déclaré à la DREAL. Chaque spécimen se verra attribué un numéro d'identification, communiqué à la DREAL. Ces numéros d'identification suivront les spécimens cédés à d'autres collections de référence et seront citées dans les publications scientifiques.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment,

le respect de la réglementation propre à l'accès restreint de certaines grottes sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,
L'Adjoint au chef de département biodiversité.



Michaël DOUETTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-05-001

arrêté modifiant l'arrêté portant création du conseil
départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux
victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et
les violences faites aux femmes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de la sécurité

AP n°2016-77 -

Arrêté modifiant

**l'arrêté portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles D132-5 et D132-6,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-357-0001 du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans l'intitulé du comité le terme de radicalisation,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-357-0001 du 23 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit en formation plénière ou thématique.

Ces formations thématiques sont au nombre de quatre :

- « jeunes exposés à la délinquance et de la radicalisation »
- « lutte contre les violences intra-familiales et aide aux victimes »
- « tranquillité publique »
- « consommations et violences »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 5 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-20-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ÉCOLE LUST à ALBIAS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO-ÉCOLE LUST
ALBIAS**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0008 du 13 juin 2013 autorisant **Monsieur Alain LUST** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **Auto-école Lust** et situé **50 Chemin de Tarry 82350 ALBIAS**.

Considérant le changement d'exploitant;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013164-0008 du 13 juin 2013 relatif à l'agrément n°E 02 082 0157 1 délivré à **Monsieur Alain LUST** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **50 chemin de Tarry 82350 ALBIAS** sous la dénomination **Auto-école Lust**, est abrogé.

Article 2 – Monsieur Alain Lust est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-20-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de sécurité routière. AUTO-ECOLE
LUST à MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES
A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
AUTO-ÉCOLE LUST
MONTAUBAN**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0008 du 13 juin 2013 autorisant **Monsieur Alain LUST** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé **Auto-école Lust** et situé **93 Faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN**.

Considérant le changement d'exploitant;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2013164-0008 du 13 juin 2013 relatif à l'agrément n°E 02 082 0157 0 délivré à **Monsieur Alain LUST** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **93 Faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN** sous la dénomination **Auto-école Lust**, est abrogé.

Article 2 – Monsieur Alain Lust est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 OCT. 2016

Pour le Le Préfet, en son obligation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-17-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien
Lanoye, sous-préfet de Castelsarrasin
assurant suppléance de M. Le Préfet (23 octobre au 24
octobre)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en congé du dimanche 23 octobre (8h00) au lundi 24 octobre 2016 (8h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, dimanche 23 octobre (8h00) au lundi 24 octobre 2016 (8h00)

Article 2: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administratrice générale des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **17 OCT. 2016**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-11-001

Arrêté portant exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

J'M CONDUIRE à MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**
J'M CONDUIRE
MONTAUBAN

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée par **Monsieur Joël JUSMET** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Joël JUSMET** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.16.082.0006.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **J'M CONDUIRE** » sis 76 faubourg Lacapelle – **82000 MONTAUBAN**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM - A1 - A2 - A - B/B1

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 11 OCT. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-05-002

arrêté portant modification de la composition du conseil
départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux
victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et
les violences faites aux femmes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de la sécurité

AP n°2016-10-05-002

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA
DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES
ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 modifiant l'arrêté portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-203 du 8 juillet 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans l'arrêté de composition la référence à la prévention de la radicalisation,

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation plénière du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est constituée comme suit :

Président : M. le préfet de Tarn-et-Garonne

Vices-présidents

- Mme le procureur de la république

- M. le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant

1) Représentants des élus du département de Tarn-et-Garonne

Représentants du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

- Mme Monique FERRERO, vice-présidente, conseillère départementale du canton Quercy Rouergue
- M. Pierre MARDEGAN, vice-président, conseiller départemental du canton de Montauban 3
- Mme Maryse BAULU, conseillère départementale du canton de Moissac
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale du canton Tarn-Tescou-Quercy vert
- M. Jérôme BEQ, vice-président, conseiller départemental du canton Tarn-Tescou-Quercy vert
- M. Denis ROGER, conseiller départemental du canton de Verdun-sur-Garonne
- Mme Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale du canton de Montauban 2

Maires des principales communes ou des villes disposant d'une police municipale ou d'un système de vidéoprotection financé par le FIPD communes de Tarn-et-Garonne

- M. Jacques MOIGNARD, député-maire de Montech, président de la communauté de communes Garonne et Canal
- M. François BONHOMME, sénateur-maire de Caussade ou son représentant
- Mme Brigitte BAREGES, maire de Montauban ou son représentant
- M. Jean-Philippe BESIERS, maire de Castelsarrasin ou son représentant
- M. Jacques BOUSQUET, maire de Valence d'Agen ou son représentant
- Mme Aurélie CORBINEAU, maire de Verdun sur Garonne ou son représentant
- M. Jean-Luc DE PRINCE, maire de Beaumont de Lomagne ou son représentant
- M. Jean-Michel HENRYOT, maire de Moissac ou son représentant
- M. Francis LABRUYERE, président de l'association des maires, maire de Villemade ou son représentant

2) Représentants de l'autorité judiciaire

- M. le président du tribunal de grande instance ou son représentant
- Mme la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, ou son représentant
- Mme la juge d'application des peines, ou son représentant
- Mme la juge aux affaires familiales, ou son représentant

3) Représentants des services de l'Etat

- M. le sous-préfet de Castelsarrasin ou son représentant
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Mme l'Administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques ou son représentant
- M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- M. le chef du service départemental du renseignement territorial ou son représentant

- M. le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre ou son représentant
- M. le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- M. le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- M. le directeur du centre hospitalier de Montauban ou son représentant
- M. le directeur de l'hôpital intercommunal de Castelsarrasin-Moissac ou son représentant
- Mme la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité
- Mme la chargée de mission « politiques de prévention »
- M. le coordinateur de la sécurité routière

4) Représentants des institutions associées

- Mme la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

5) Représentants des services du conseil départemental

- M. le directeur départemental de la solidarité départementale ou son représentant
- M. le responsable du service jeunesse ou son représentant
- Mme la cheffe du service départemental des transports ou son représentant
- M. le chargé de mission territorial ou son représentant

6) Représentants des associations et d'établissements

- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Mme la directrice de la mission locale pour l'emploi ou son représentant
- M. le directeur de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie pour le Tarn-et-Garonne (ANPAA 82) ou son représentant
- M. le directeur de l'association EPICE 82 ou son représentant
- M. le responsable du centre de soins spécifiques pour toxicomanes de Montauban ou son représentant
- M. le président de l'Association d'aide aux Victimes d'Infraction et de Réinsertion de Tarn-et-Garonne (AVIR 82) ou son représentant
- M. le président de l'association « La Raison des Ados » ou son représentant
- M. le directeur de l'association Prévention routière dans le Tarn-et-Garonne ou son représentant

7) Représentants des bailleurs et transporteur

- M. le directeur de Promologis ou son représentant
- M. le directeur de Tarn-et-Garonne Habitat ou son représentant
- M. le représentant de la SNCF pour les gares de Tarn-et-Garonne

9) Autres personnes qualifiées

- M. Patrick CARBALLO, coordonnateur du CISPDP de Montauban
- Mme Sylvie DUPLÉIX, coordinatrice du CLSPDP de Moissac
- Mme Sylvie BERTHAU, coordinatrice du CLSPDP de Castelsarrasin
- M. François DIEU, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse

Article 2 : La commission thématique relative à la lutte contre les violences intrafamiliales et aide aux victimes est également constituée de :

- Mme Valérie RABAULT, députée de Tarn-et-Garonne
- Mme la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Mme la coordinatrice du planning familial de Tarn-et-Garonne (MFPP82) ou son représentant
- M. le président du Comité Départemental d'Accès au Droit
- Mme la directrice de l'établissement « Espace et Vie » de Moissac, ou son représentant
- Mme la présidente de l'association « EMMAUS » ou son représentant
- Mme la directrice du CHRS Reliance 82 ou son représentant
- Mme la présidente de l'ordre des médecins de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Mme la présidente du secours catholique ou son représentant
- Mme la directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille (CEDF) de Tarn-et-garonne ou son représentant
- M. le président de la Sauvegarde de l'enfance ou son représentant
- M. le président de l'association des Francas de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- M. le médecin responsable de l'Unité d'accueil des victimes de violences du centre hospitalier de Montauban

Article 3 : L'arrêté n°2015-07-203 du 8 juillet 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le - 5 OCT. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-10-002

CDAC Avis 20315

Avis de la CDAC 20315 : extension Intersport à Castelsarrasin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE
DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Mission Animation Territoriale
Accompagnement des Projets
et Développement
Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20315 : Extension de 215 m² d'un magasin à l enseigne Intersport situé dans un ensemble commercial dans la Z.I ARTEL à Castelsarrasin (82100).

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 octobre 2016, prises sous la présidence de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 11 octobre 2016, sous le n° 20315, déposée par la SCI ARTEL, en vue de l'extension de 215 m² d'un magasin à l enseigne Intersport situé dans un ensemble commercial dans la Z.I ARTEL à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-13-003 du 13 septembre 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 28 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

- Monsieur Daniel GERVAIS, en sa qualité de propriétaire ;
- Madame GERVAIS, en sa qualité de gérante.

Après qu'en ont délibéré les huit membres de la commission présents :

- Madame Muriel CARDONA, représentant le Maire de Castelsarrasin, en tant que commune d'implantation ;
- Madame Colette ROLLET, représentant le Président de la communauté de communes « Terres de Confluence » ;
- Monsieur Jean-Philippe BESIERS, président du syndicat mixte d'élaboration, de gestion ou de révision du SCOT des Trois Provinces du Pays Garonne – Quercy - Gascogne ;
- Monsieur Patrice GARRIGUES, représentant le Président du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;
- Monsieur Bernard GARGUY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- Madame Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale ;
- Monsieur Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra l'embauche de trois personnes en CDI ;

Considérant que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

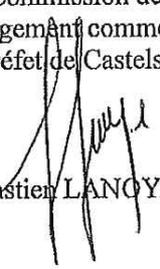
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

à l'unanimité, à la société SCI ARTEL, représentée par Monsieur Daniel GERVAIS, propriétaire ; sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 215 m² d'un magasin à l enseigne Intersport situé dans un ensemble commercial dans la Z.I ARTEL à Castelsarrasin (82100).

Montauban, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,


Sébastien LANOYE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-04-003

Composition conseil communautaire CC Coteaux et
Plaines du Pays Lafrançaisain

Composition conseil communautaire CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté préfectoral portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-29-001 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoit notamment la fusion de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-Du-Temple et de Saint-Porquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-10-4-002 du 4 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

VU les délibérations concordantes approuvant par accord local le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain, des conseils municipaux des communes de :
Labarthe (05/07/2016), Lafrançaise (18/07/16), Les Barthes (26/07/16), L'Honor-de-Cos (12/07/16), Meuzac (08/07/16), Montastruc (12/07/16), Piquecos (19/07/16), Puycornet (20/07/16), Vazerac (11/07/16) ;

VU les délibérations du conseil municipal des communes de Barry-d'Islemade (11/07/16) et Labastide-du-Temple (06/09/16) défavorables à la proposition d'accord local ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain comptera 32 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Lafrançaise	7
L'Honor-de-Cos	4
Meauzac	4
Labastide-du-Temple	3
Barry-d'Islemade	3
Vazerac	2
Puycornet	2
Les Barthes	2
Piquecos	2
Labarthe	2
Montastruc	1

Article 2 : La commune de Montastruc représentée par un seul conseiller communautaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2017, les arrêtés préfectoraux n° 2013289-0004 du 16 octobre 2013 et n° 2013291-0008 du 18 octobre 2013 et sont abrogés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2016

Le préfet,
Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-10-17-003

Délégation de signature Pouvoirs propres DIRECCTE
Occitanie-Tarn-et-Garonne

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Pierre GARCIA, responsable de l'unité
départementale du Tarn-et-Garonne de la
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Pierre GARCIA, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département du Tarn-et-Garonne, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à	Article R5121-32 du code du

	l'article L5121-13 du code du travail.	travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans	Articles L2314-11 et R2312-6

	les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Pierre GARCIA pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département du Tarn-et-Garonne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

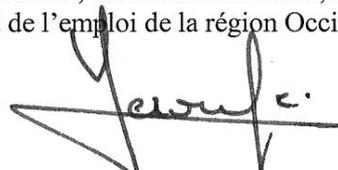
La décision du 26 septembre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 17 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,



Christophe Lerouge

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-10-14-003

AP aptitude -bis

Arrêté portant attribution du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

AP 82 – SDIS 82 – 2016 -

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2016-05-17-002 du 19 mai 2016 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-SDIS 82-2016-05-27-034 du 27 mai 2016 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

William DALCEGGIO,
Mary GAND,
Jonathan HERON FERRERE,
Mohammed KHERBOUCHE,
Tristan LEMERY,
Sylvana LONG,
Rémi MONTEIRO,
Benoit PROVOST,
Lucas RAYON.

Article 2 Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-10-14-001

Arrêté RCH -additif 1

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif N°1

Additif N°1

AP82-SDIS82-2016-10-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2016-01-18-03. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Chefs d'équipe intervention :

Lieutenant	DELGA Laurent	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 2
Adjudant	HERPSONT Ludovic	CIS MONTAUBAN	Qualifié RCH 2

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2016-10-14-002

GOC SPP-SPV 2016-02

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif n°2

Additif N°2

AP82-SDIS82-2016-10-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière est fixée par l'arrêté préfectoral AP82-SDIS82-2016-01-18-005 et AP82-SDIS82-2016-06-23-005. Elle est complétée pour l'année 2016 ainsi qu'il suit :

Chefs de site :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Commandant	LONGUEVILLE	Myriam	DDISIS
Commandant	REDON	Pierre	CSP Montauban

Chefs de groupe :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	DEWITTE	Christophe	CIS Villebrumier
Lieutenant	PEREGO	Landry	CIS St Antonin

Article 2 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-Major Zonal (COZ Sud).

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-10-26-004

Agrément ESUS 2016 SOLIHA Solidaires pour l'habitat

Préfecture de Tarn et Garonne

DIRECCTE d'Occitanie
Unité Départementale de Tarn et Garonne

AP n°

DECISION N°82-2016-005 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 12 août 2016 par l'association « **SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn et Garonne** » ;

CONSIDERANT QUE l'association « **SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn et Garonne** » présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I si structures historiques de l'ESS ou sociétés commerciales

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn et Garonne,

DECIDE :

ARTICLE 1 : l'association **SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn et Garonne**

SIRET : 777 306 465 00017

sise : 12-16 allées Consul Dupuy – 82000 MONTAUBAN

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La structure « SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn et Garonne » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur / Madame le Préfet de Tarn et Garonne,
Unité départementale de la DIRECCTE
16 rue Louis Jouvet – CS 20144 – 82001 Montauban cedex

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Edmond IV – 31000 Toulouse
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association « SOLIHA, Solidaires pour l'habitat Tarn et Garonne », ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 26 octobre 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de
la DIRECCTE,

Pierre GARCIA



Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2016-10-05-004

Décision subdélégation de P GARCIA UD82

MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature
à Martine RADUSEVIC, directrice adjointe,
à Frédéric LECLERC, directeur adjoint,
responsable de l'unité de contrôle

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le directeur de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Pierre GARCIA, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 26 septembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne pour arrêter l'affectation et l'attribution de fonctions du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail.

DECIDE

Article 1 : Pierre GARCIA, responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, subdélègue sa signature à : Martine RADUSEVIC, directrice adjointe, Frédéric LECLERC, directeur adjoint, responsable de l'unité de contrôle, pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (listées en annexe), à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2016

P/Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le Directeur de l'Unité Départementale
de Tarn-et-Garonne



Pierre GARCIA

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.

CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	Décret 2015-364 du 30 mars 2015
	Prononcé et notification de l'amende	Articles R8115-1 à 4 du code du travail
	Information de l'auteur du manquement	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du	Article R713-28 du code rural
	Travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural

	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.

	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.